

PLAN D'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

GAEC SAINT JACQUES

MM DUPUY et DEVIGNON

1 Route de Rançonnières

52140 SAULXURES



Dossier réalisé par :

Lorraine BERTHAUD BRIARD -

06.33.95.88.94

lorraine.briard@emc2.coop

Coopérative EMC2

Mise à jour Juillet 2021

Sommaire

- 1. Présentation de l'exploitation
 - 1.1. Contraintes générales
 - 1.2. Les sols de l'exploitation
- 2. Les effluents produits sur l'exploitation
 - 2.1. Le cheptel
 - 2.2. Azote produit
 - 2.3. Le stockage des effluents
- 3. Plans de situation
- 4. Plans d'épandage
 - 4.1. Liste des îlots
 - 4.2. Cartes des zones d'exclusion à l'épandage
- 5. Bilan d'épandabilité
- 6. Gestion des épandages
 - 6.1. Les surfaces disponibles pour l'épandage
 - 6.2. Assolement
 - 6.3. Convention d'épandage avec les préteurs de terre
 - 6.4. Proposition d'épandage
 - 6.4.1. Calcul de la pression en azote organique
 - 6.4.2. Calcul de la quantité d'azote exporté par les végétaux cultivés
 - 6.4.3. Calcul de la quantité d'azote exporté par les prairies
- 7. Bibliographie
- 8. Annexes

1. Présentation de l'exploitation

L'exploitation se situe à Saulxures (52140). Le GAEC Saint Jacques exploite une surface agricole utile de 422,91 ha et possède 350 vaches laitières et leur suite ainsi qu'un atelier allaitant comprenant 50 vaches et leurs suites pour le renouvellement. L'exploitation est soumise au régime ICPE déclaration (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

1.1. Contraintes générales

L'exploitation est située en zone vulnérable dans la petite région agricole du Bassigny (zone vulnérable antérieure à 2012).

Il n'y a aucun ilot en zone inondable.

L'ilot 11 est situé en partie dans le périmètre éloigné du captage de Rançonnières et dont l'arrêté de Déclaration d'Utilité Public est en annexe qui stipule que « l'épandage de lisier est soumis à autorisation avec l'avis de l'hydrogéologue agréé. »

1.2. Les sols de l'exploitation

L'exploitation est située dans la région naturelle du Bassigny.

Le département de la Haute-Marne ne constitue pas une entité géographique homogène. Placé à cheval à la fois sur le bord mitoyen de deux grandes cuvettes et au contact des premiers reliefs des Vosges et du Morvan, il occupe une zone charnière qui fait communiquer le monde méditerranéen avec le Bassin Parisien et les provinces du nord-est.

Son relief s'identifie à un toit à deux pans dissymétriques d'orientation sud - sud-ouest - nord - nord-est partageant les eaux s'écoulant vers la Manche et la mer du Nord et vers la Méditerranée. Le premier versant, le plus allongé, s'abaisse vers le nord-ouest, alimentant les bassins de l'Aube et de la Marne. Le second, plus court et plus pentu, se tourne vers le sud-est et la Saône. Le versant tourné vers le Bassin Parisien se caractérise par les cotes concentriques successives qui dessinent la frontière des divers affleurements jurassiques du Barrois. De longs couloirs creusés par les rivières dans les calcaires et les marnes parcourent ce relief de côtes. A l'inverse, le revers Sud-Est du Plateau de Langres ressemble plus à un empilage désordonné où les plateaux successifs créent un paysage festonné de promontoires, de gradins, de buttes séparés par des vallées plus encaissées, plus sculptées et ramifiées entre elles.

LA GEOLOGIE

L'originalité des différentes régions agricoles s'analyse à partir des traditions historiques, humaines, sociales, mais aussi en fonction de ses composantes physiques, en premier lieu de sa géologie. Les caractéristiques actuelles des sols sont largement dépendantes du vécu géologique du territoire. Celui de la Haute-Marne est marqué par l'ère secondaire. Tout commence il y a 200

millions d'années. Sur le socle cristallin primaire, les formations géologiques issues de la sédimentation marine se sont empilées en couches horizontales d'épaisseur variable.

- Au Trias, les calcaires durs du Muschelkalk et la dolomie (50 m) puis les formations argileuses du Keuper (100 m) suivies d'un niveau de grès le Rhétien (30 m).
- Au Jurassique inférieur (le lias), la sédimentation est marneuse (Domérien Toarcien sur 130 m).
- Au Jurassique moyen (dogger), les calcaires sont ensuite déposés en plusieurs couches très épaisses (170 m) correspondant aux étages du Bajocien, Bathonien, Callovien.
- Le Jurassique supérieur produit une nouvelle alternance de marnes (oxfordien inférieur sur 100 m), puis de calcaires (oxfordien supérieur), à nouveau des marnes (Kimméridgien 90 m) suivies de calcaires (Portlandien sur 100 m).
- Au Crétacé, apparaissent des formations tendres, sableuses et argileuses (Aptien, Albien) représentant environ 70 m, toujours entrecoupées d'étages calcaires (Hauterivien et Barrémien).

Cette structure mise en place a ensuite suivi les mouvements de son support, traduits par un affaissement au Nord-Ouest, un léger basculement en cette direction consécutif à un relèvement de l'encadrement hercynien correspondant à l'axe VOSGES-MORVAN, enfin un approfondissement au Sud-Est, origine de la dépression de la Saône.

Il en résulte une structure monoclinale du Sud-est vers le Nord-Ouest qui, façonnée au tertiaire, modelée par le gigantesque travail de l'érosion, découvre selon le même axe ses couches les plus anciennes au Sud-Est (APANCE - AMANCE) et ses plus récentes au Nord-Ouest (CHAMPAGNE HUMIDE et PERTHOIS).

Cette description sommaire montre comment s'articule le relief des cinq cotes principales (Portlandienne = BAR SUR AUBE, THONNANCE LES MOULINS ; Rauracienne = CHATEAUVILLAIN, BOLOGNE, ANDELOT ; Bajocienne = CHALANCEY, LANGRES, CLEFMONT ; Domérienne = BAISSEY, MONTLANDON, MONTIGNY LE ROI ; Réhétienne = COIFFY LE HAUT, LAFERTE SUR AMANCE), cotes recoupant en biais le territoire de la Haute-Marne.

Ainsi se distinguent Champagne Humide, Perthois et Vallage appartenant à la partie la plus basse, du Bassigny, de l'Apance, Amance, Vingeanne constitutives du versant Sud-Est, la Montagne et le Barrois créant quant à eux la diagonale du département.

LE BASSIGNY

Traditionnellement entendu comme la vallée de la Meuse, prise dans son sens le plus large, cette vaste dépression pourrait se traduire par le premier affaissement du relief central donnant forme à une cuvette s'étranglant à mesure qu'elle se rapproche de la Lorraine.

Le Bassigny présente une unité de structure de sols issus de la période du Lias, hydrographique et même une unité de civilisation aux caractères lorrains marqués notamment en ce qui concerne son habitat.

Bien encadré par les côtes Bajocienne et Domérienne (LANGRES - DAMPIERRE - CLEFMONT - GONCOURT d'une part, PLESNOY - MONTIGNY LE ROI - BOURMONT d'autre part), il se singularise

par les buttes-témoins (MEUVY - CHOISEUL). Il constitue un panorama ouvert, les villages à flanc de coteau sont proches, visibles les uns des autres.

Autrefois région uniquement herbagère en raison des terres argileuses lourdes, profondes et humides, difficiles à travailler, le Bassigny, à l'aspect de bocage ouvert, était le siège de structures modestes et nombreuses consacrées à la production laitière.

Les améliorations foncières et l'assainissement des sols ont entraîné une forte progression traduite par l'émergence d'un système élevage - culture ou production laitière - culture, un renforcement des structures spécialisées pour 70 % d'entre elles en élevage laitier.

Source : Site internet Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, LA HAUTE-MARNE, SES REGIONS AGRICOLES, rédaction Jean Michel Desmet, DDAF,

Plus généralement les sols de l'exploitation sont de type argilo-limoneux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sols Argilo-limoneux

- Sol profond peu sensible au lessivage
- Pierrosité nulle
- Teneur totale en calcaire faible
- Sols se réchauffant bien, à bonne stabilité structurale et à ressuyage lent à moyen
- Texture limono-argileuse (A>20 %, L>20 %) à argilo-limoneuse (A >30 %, L>20 %)
- Indicateurs chimiques : pH eau 6,5 à 7,5, CEC comprise entre 10 et 25.

Les contraintes culturales liées à ce type de sol sont :

- Profiter des alternances climatiques (gel/dégel, sec/humide) pour faire évoluer la structure
- Effectuer des labours d'hiver
- Refermer immédiatement les labours d'été pour éviter la dessiccation
- Effectuer les reprises en conditions ressuyées et éviter les passages trop nombreux d'outils

2. Les effluents produits sur l'exploitation

2.1. Le cheptel

Type d'animaux	Effectif	Présence bâtiment (jours)	Présence pâturage (jours)
Vaches allaitantes	50	155	210
Génisses viande < 1 an	28	180	185
Génisse viande 1 à 2 ans	24	155	210
Génisse viande > 2 ans	13	155	210
Vaches laitières	350	210	155
Génisses laitières < 1 an	100	180	185
Génisses laitières 1 à 2 ans	90	215	150
Génisses laitières > 2 ans	85	155	210
Mâle 0 à 1 an (croissance)	85	365	0
Mâle 1 à 2 ans (engraissement)	85	365	0

L'analyse du nombre d'animaux et de leur temps de présence dans les bâtiments permet de calculer un volume théorique d'effluents produits sur l'exploitation grâce aux références CORPEN – Institut de l'Elevage.

2.2. Azote produit

Type d'animaux	Effectif	u N totales	u N maitrisables	Volume théorique compost	Volume théorique lisier
Vaches allaitantes	50	3 400	1 676	274 t	
Génisses viande < 1 an	28	700	345	56 t	
Génisse viande 1 à 2 ans	24	1 020	433	71 t	
Génisse viande > 2 ans	13	702	298	48 t	
Vaches laitières	350	36 600	18 876		5 758 m ³
Génisses laitières < 1 an	100	2 500	1 472	241 t	
Génisses laitières 1 à 2 ans	90	3 825	2 253	369 t	
Génisses laitières > 2 ans	85	4 590	1 949	319 t	
Mâle 0 à 1 an (croissance)	85	2 125	2 125	348 t	
Mâle 1 à 2 ans (engraissement)	85	3 442	3 442	564 t	
Total		63 395	34 824	2 895 t	5 758 m ³

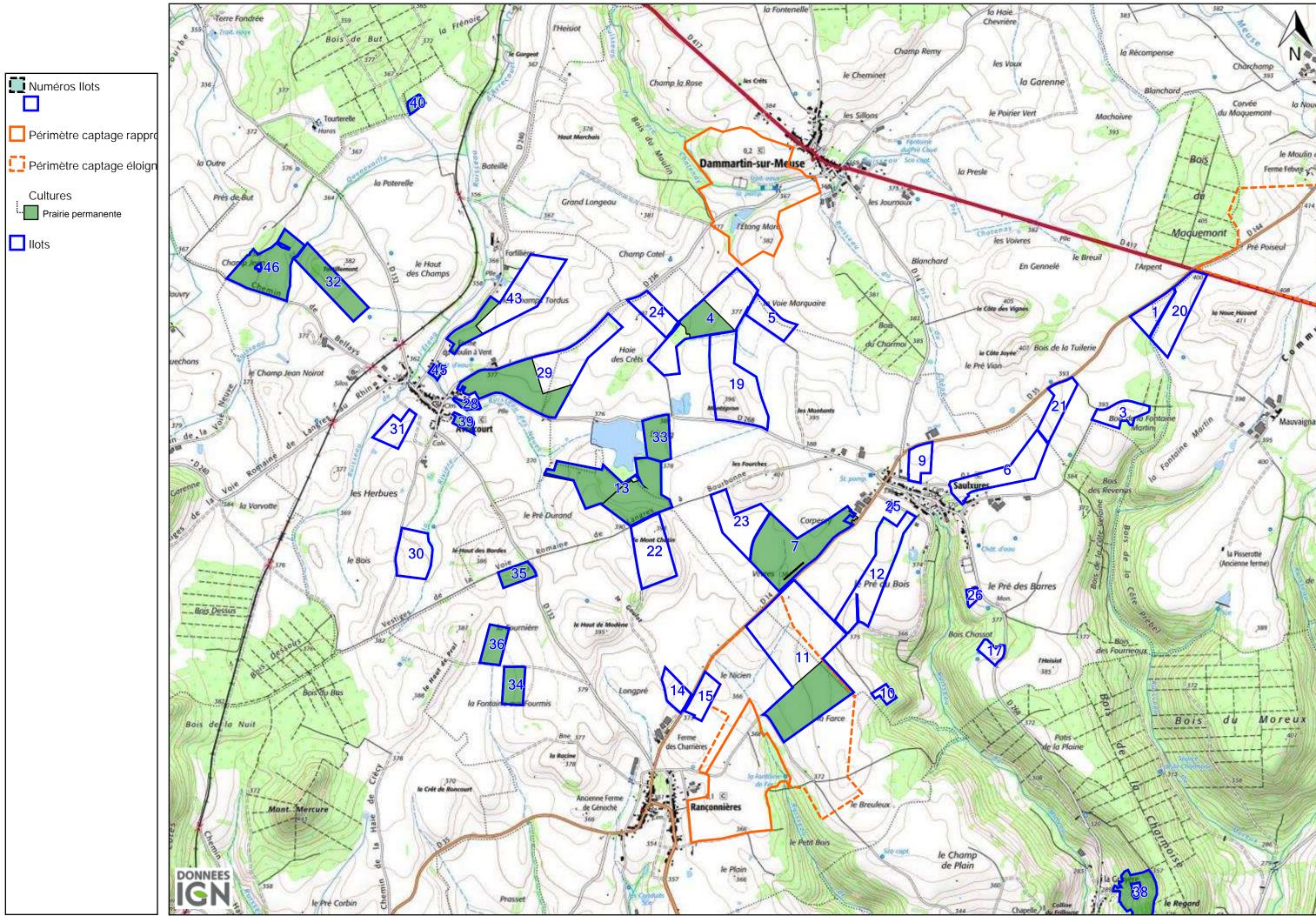
Les teneurs retenues pour le fumier compact (en unités d'azote pour 1 000 kg) : 6,1 N - 3.5 P - 9,2 K. Pour le lisier les teneurs retenues sont (en unités d'azote pour 1 m³) : 3.0 N - 1.7 P - 4.2 K.

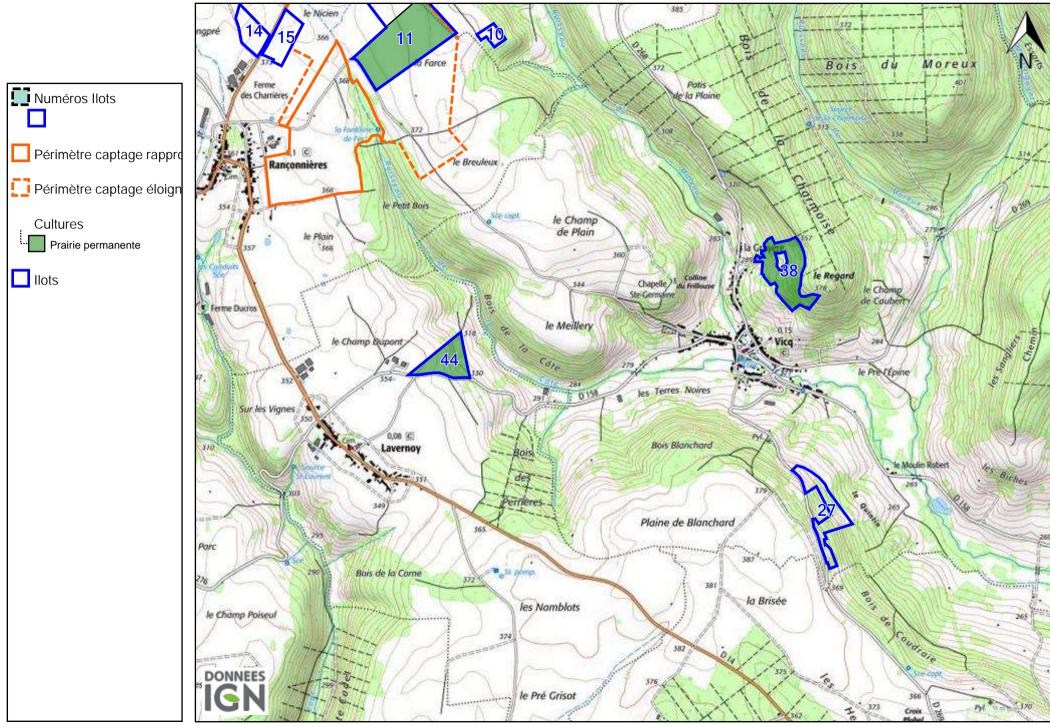
La production annuelle d'effluents de l'exploitation est évaluée à 2 895 t de fumier composté 5 758 m³ de lisier dilué.

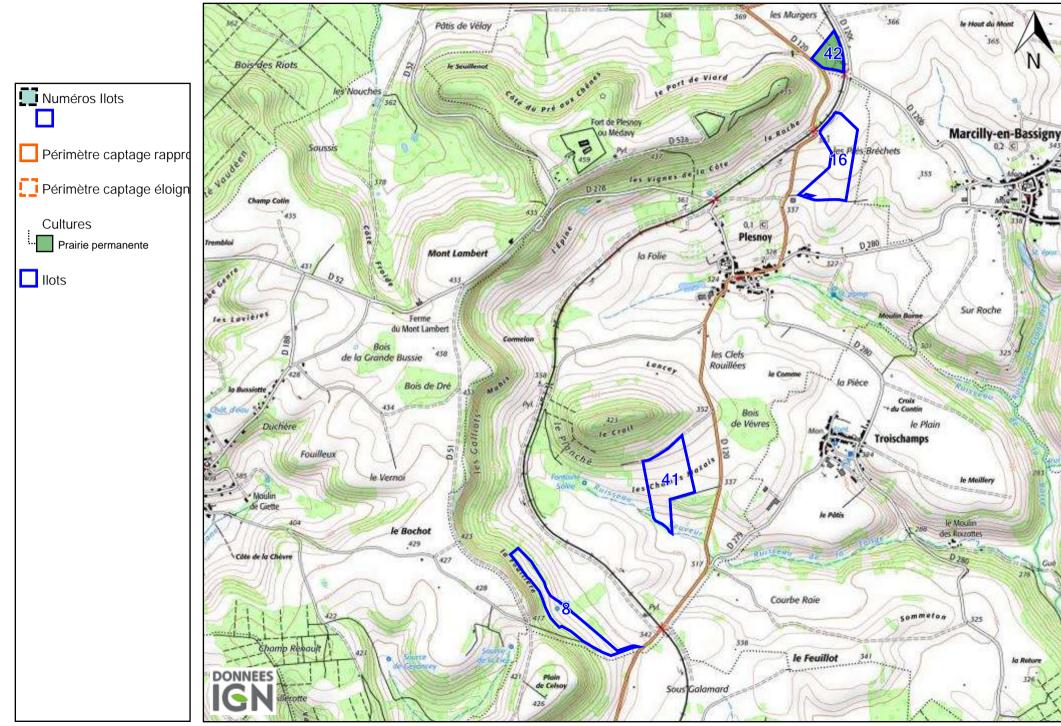
2.3. Stockage des effluents

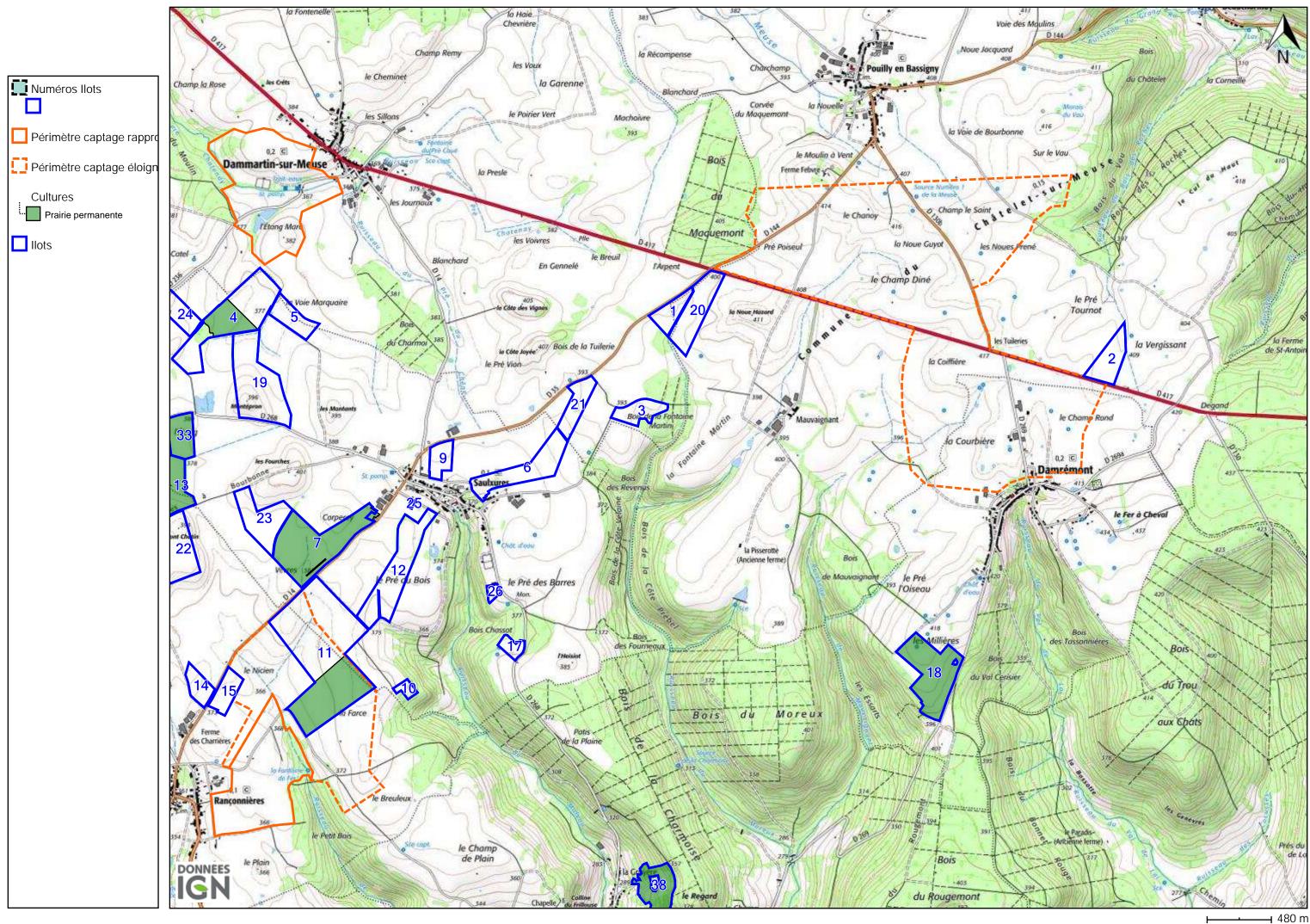
Le fumier est stocké sur une fumière couverte de 340 m² avec 3 murs d'au moins 2 mètres. Les eaux blanches sont stockées dans une pré-fosse couverte de 45 m³ et une fosse non couverte de 275 m³. Le lisier sera stocké dans une fosse non couverte de 3 400 m³.						

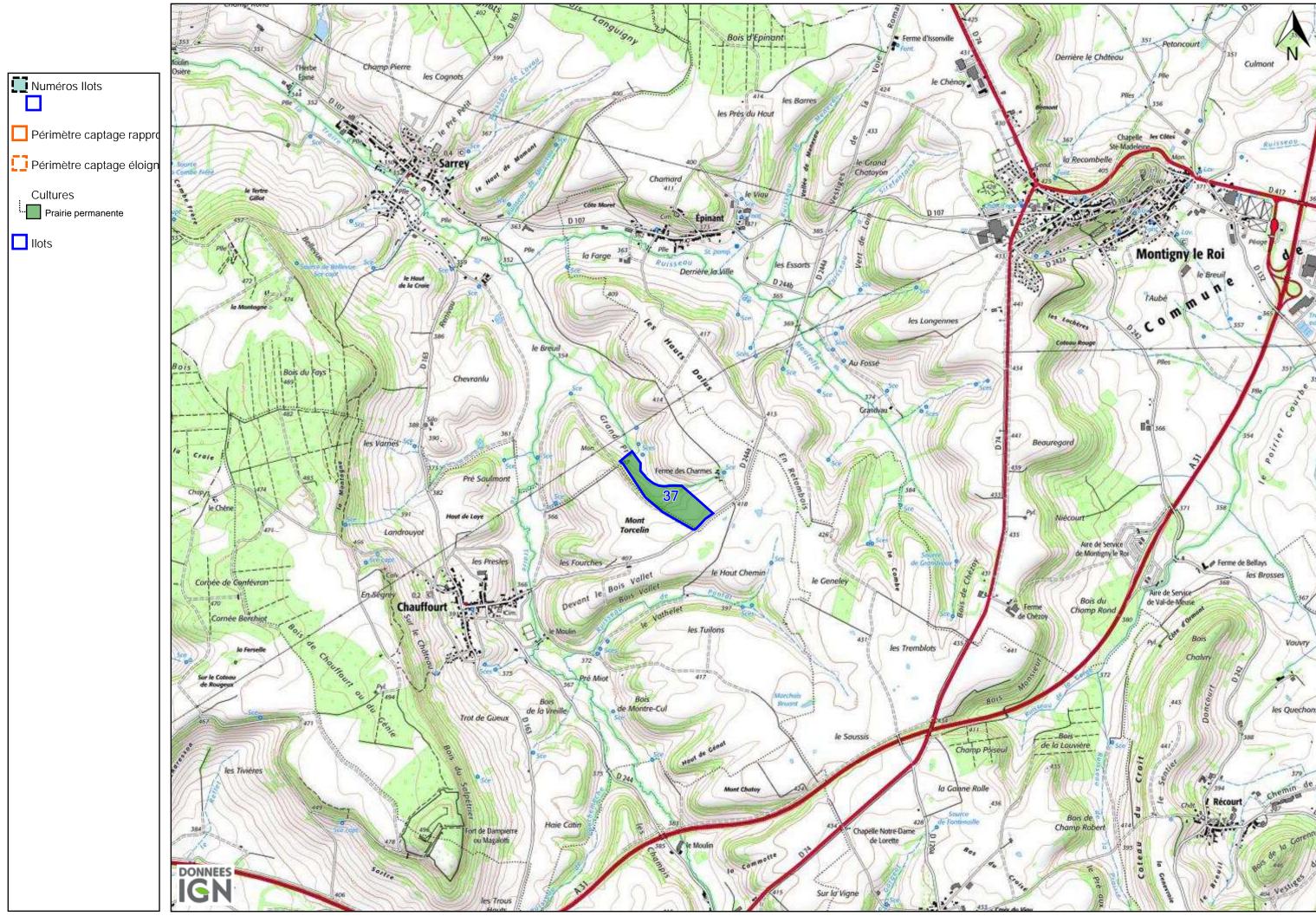
3. Plans de situation	
3. Plans de situation	
Plan d'épandage GAEC SAINT JACQUES – Juillet 2021	











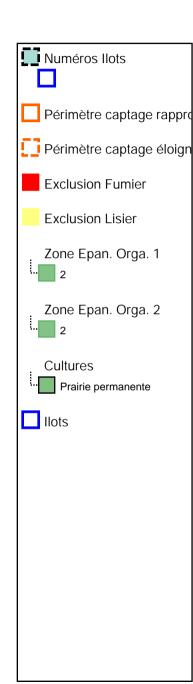
4. Plans d'épandage

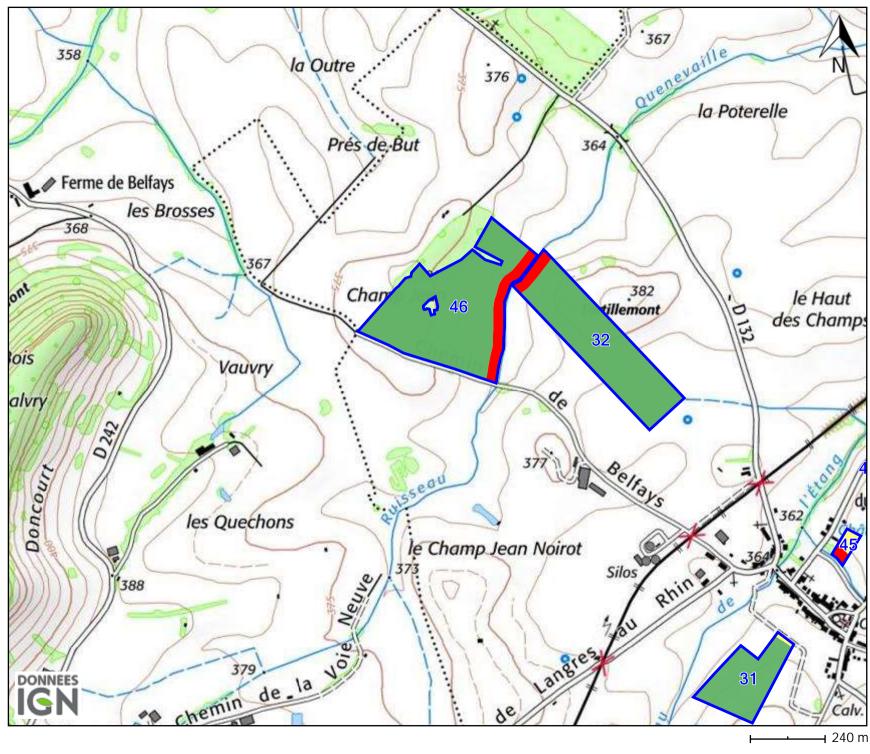
Liste des Ilots

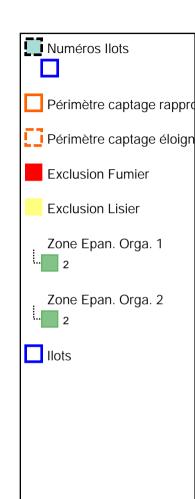
GAEC SAINT JACQUES

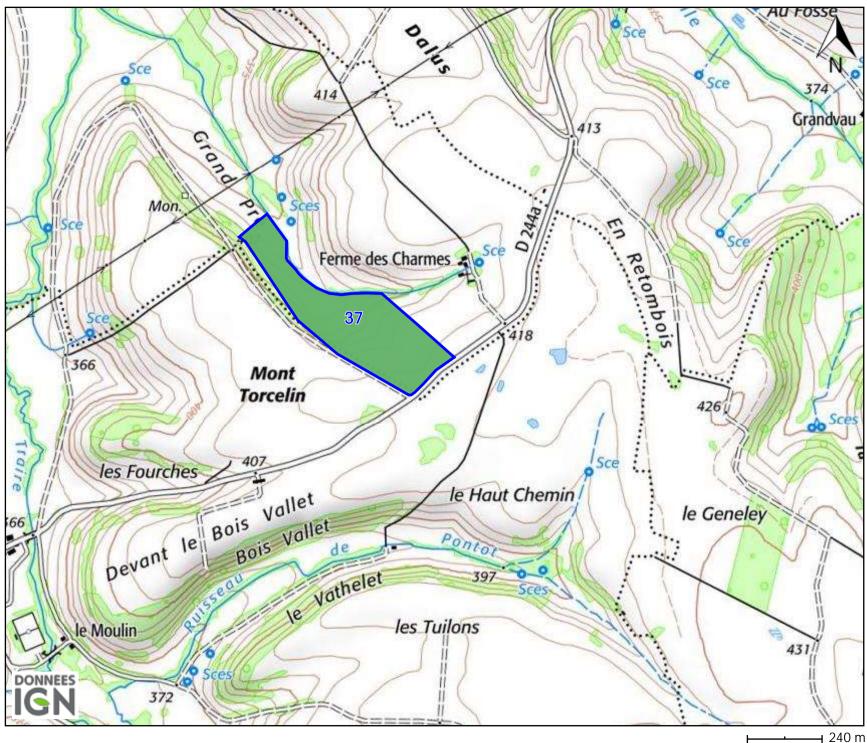
N°	Nom	Commune		Surface
1	llot 1	Dammartin-sur-Meuse	-	4,29 ha
2	llot 2	Le Châtelet-sur-Meuse	-	6,59 ha
3	llot 3	Dammartin-sur-Meuse	-	4,86 ha
4	llot 4	Saulxures -		20,58 ha
5	llot 5	Saulxures -		5,20 ha
6	llot 6	Saulxures -		11,66 ha
7	llot 7	Saulxures -		20,73 ha
8	llot 8	Plesnoy	-	7,78 ha
9	llot 9	Saulxures	-	3,92 ha
10	llot 10	Saulxures	-	1,30 ha
11	llot 11	Rançonnières	-	46,84 ha
12	Îlot 12	Saulxures	-	15,96 ha
13	llot 13	Rançonnières	-	22,91 ha
14	llot 14	Rançonnières	-	3,67 ha
15	llot 15	Rançonnières	-	4,37 ha
16	llot 16	Plesnoy	-	10,29 ha
17	llot 17	Saulxures	-	2,06 ha
18	llot 18	Damrémont	-	15,93 ha
19	llot 19	Saulxures	-	18,96 ha
20	llot 20	Le Châtelet-sur-Meuse	-	10,06 ha
21	llot 21	Dammartin-sur-Meuse	-	5,73 ha

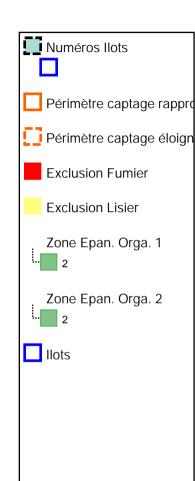
22	Îlot 22 Rançonnières	-	11,76 ha
23	Îlot 23 Saulxures	-	9,80 ha
24	îlot 24 Saulxures	-	5,23 ha
25	Îlot 25 Saulxures	-	0,19 ha
26	Îlot 26 Saulxures	-	0,93 ha
27	Îlot 27 Vicq	-	5,95 ha
28	Îlot 28 Avrecourt	-	0,91 ha
29	Îlot 29 Avrecourt	-	29,88 ha
30	Îlot 30 Avrecourt	-	8,15 ha
31	Îlot 31 Avrecourt	-	4,24 ha
32	Îlot 32 Avrecourt	-	9,64 ha
33	îlot 33 Saulxures	-	5,75 ha
34	Îlot 34 Rançonnières	-	4,26 ha
35	Îlot 35 Rançonnières	-	3,00 ha
36	Îlot 36 Rançonnières	-	4,13 ha
37	Îlot 37 Sarrey	-	11,90 ha
38	Îlot 38 Vicq	-	9,07 ha
39	Îlot 39 Avrecourt	-	1,21 ha
40	Îlot 40 Avrecourt	-	1,04 ha
41	Îlot 41 Plesnoy	-	10,58 ha
42	Îlot 42 Plesnoy	-	3,01 ha
43	Îlot 43 Avrecourt	-	18,52 ha
44	Îlot 44 Lavernoy	-	5,35 ha
45	Îlot 45 Avrecourt	-	0,75 ha
46	Ilot 46 Avrecourt	-	13,97 ha

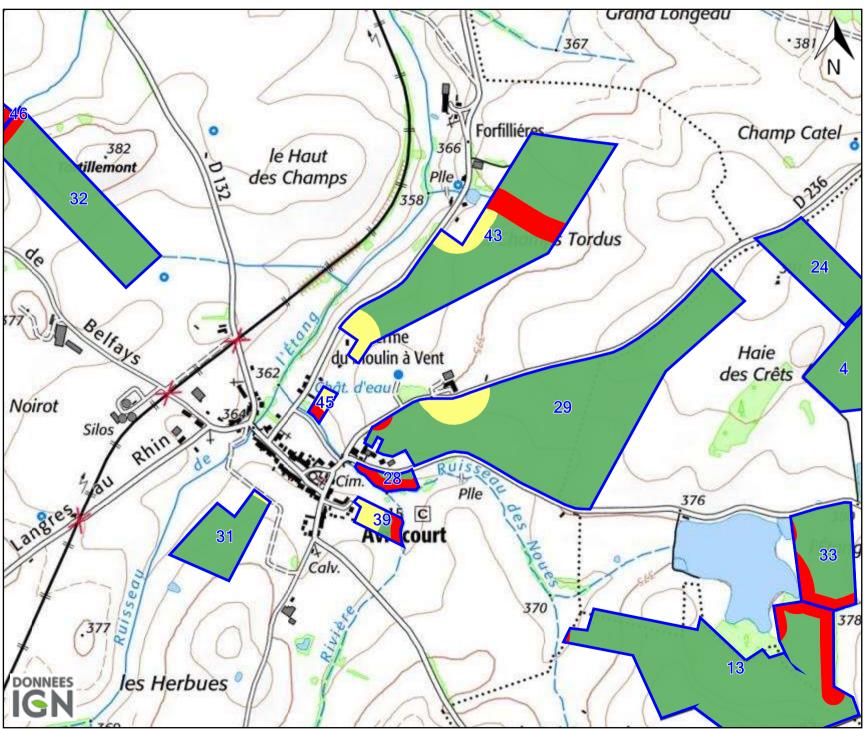




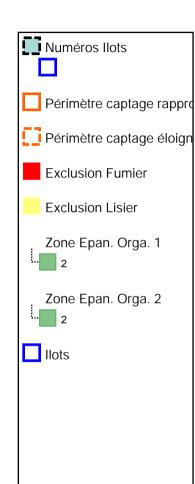


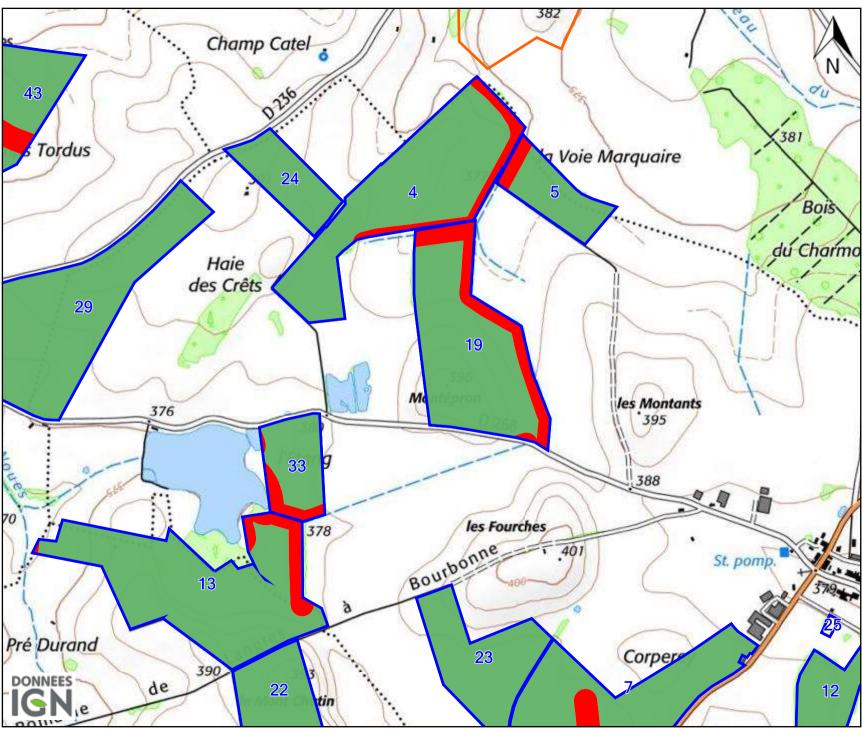


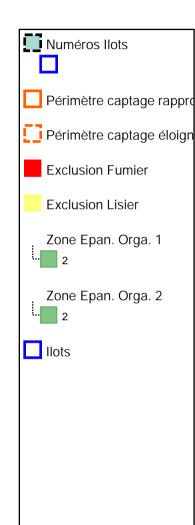


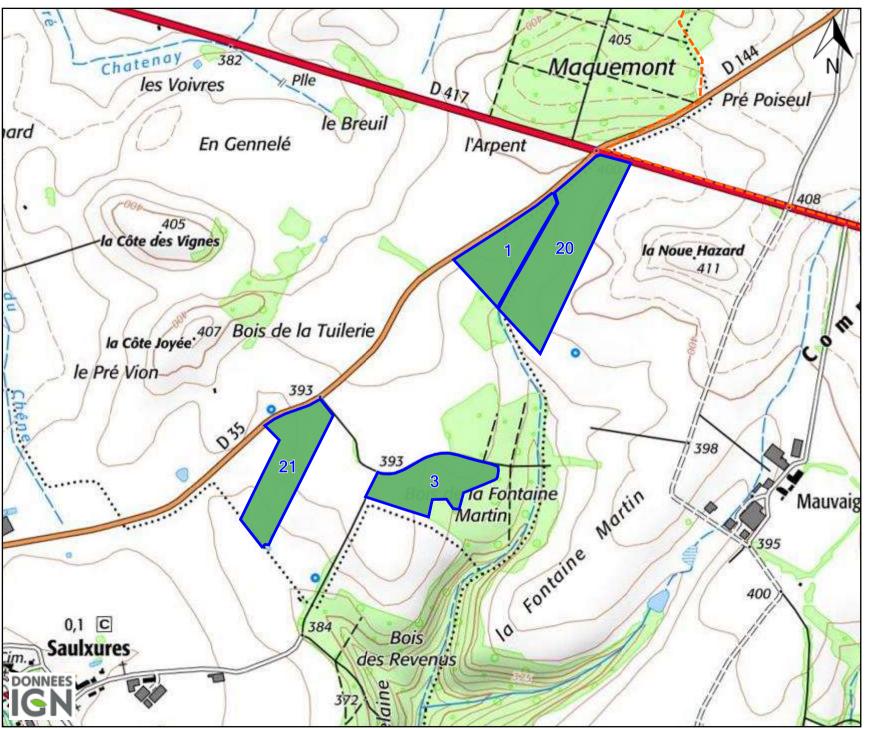


→ 240 m

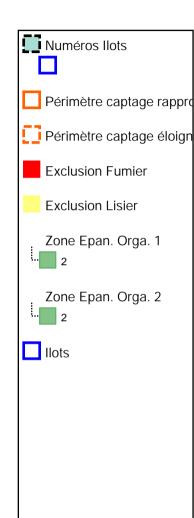


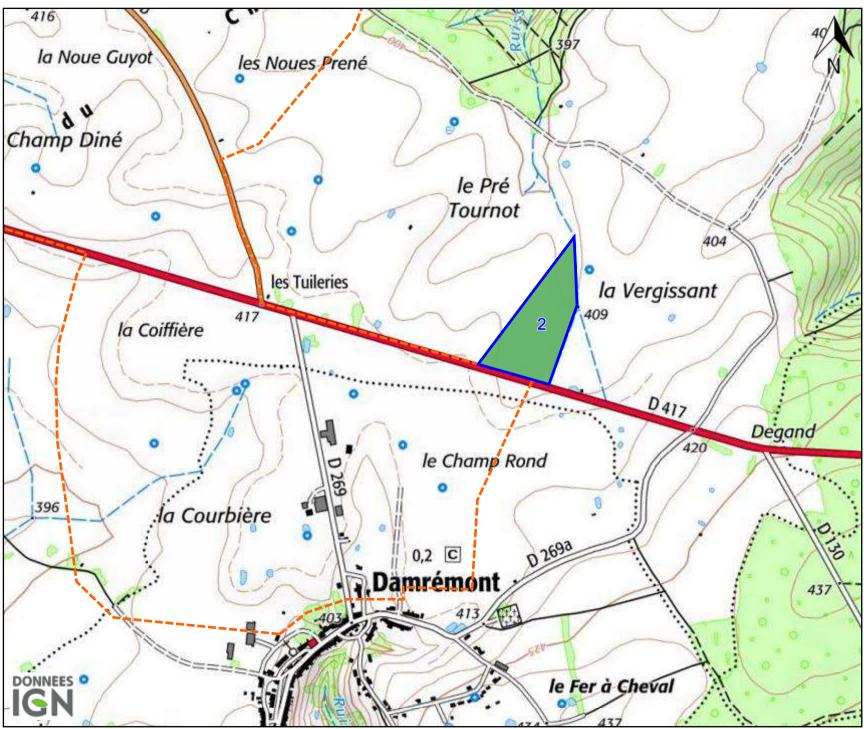


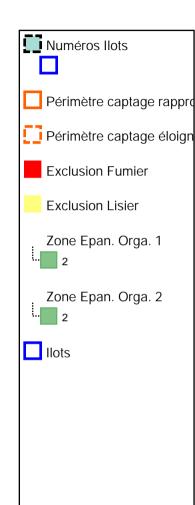


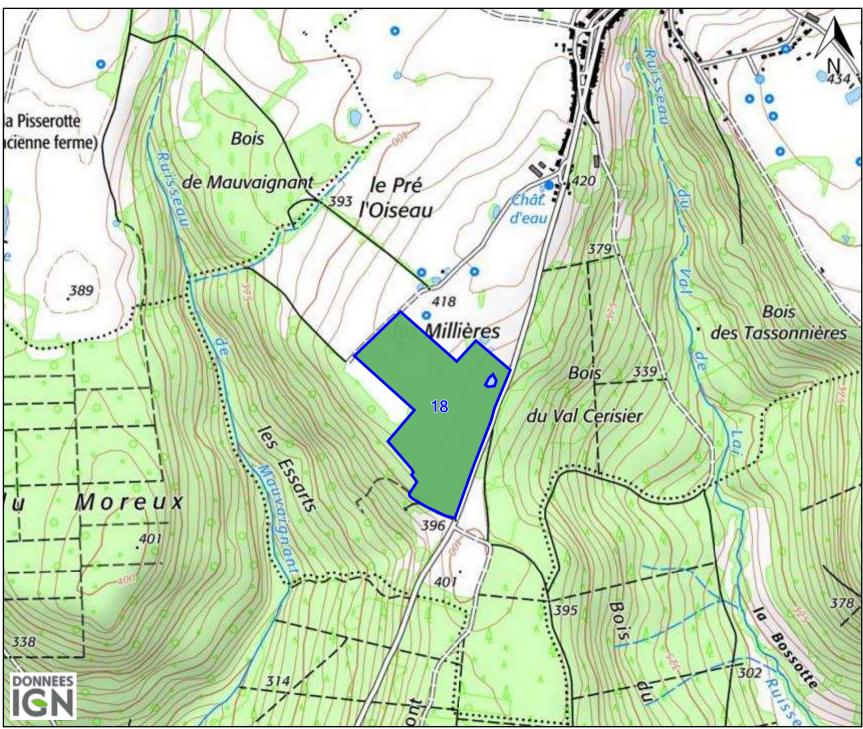


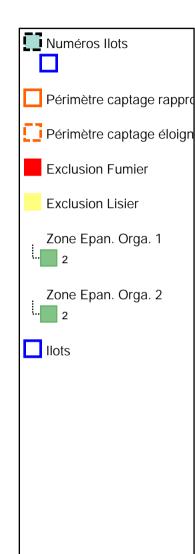
⊣ 240 m

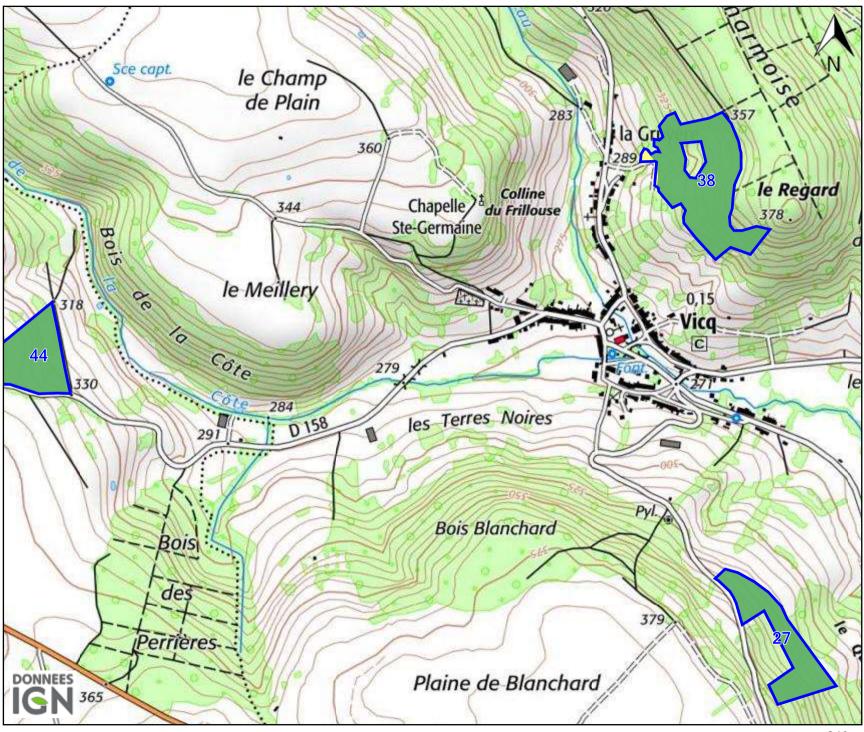


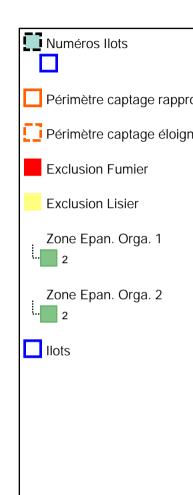


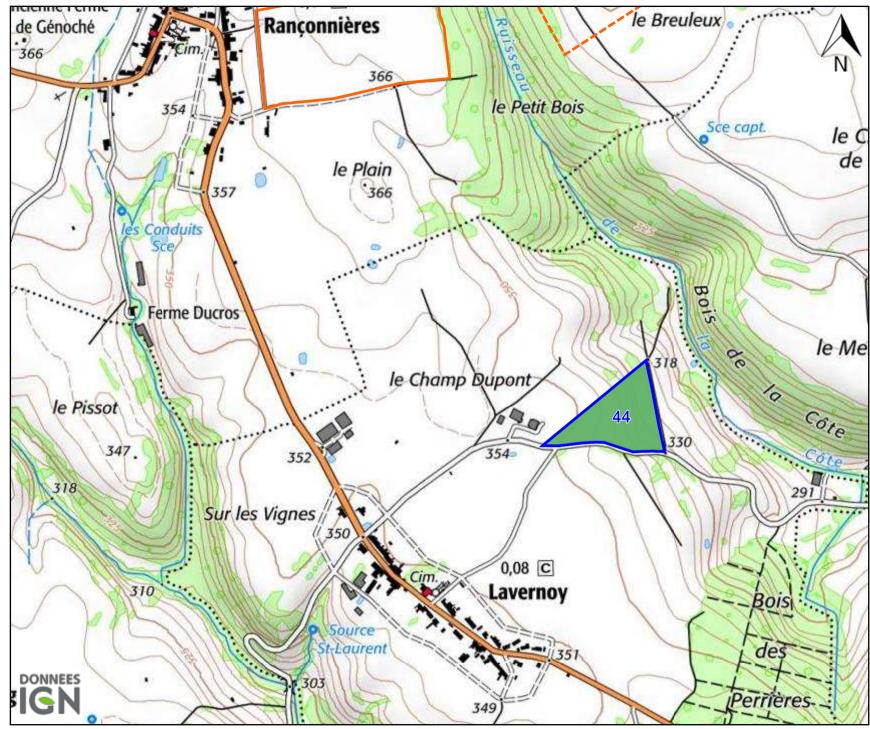


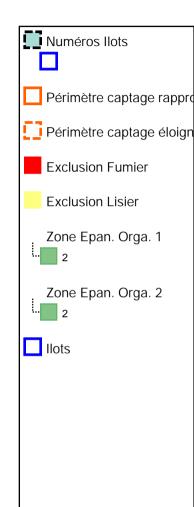


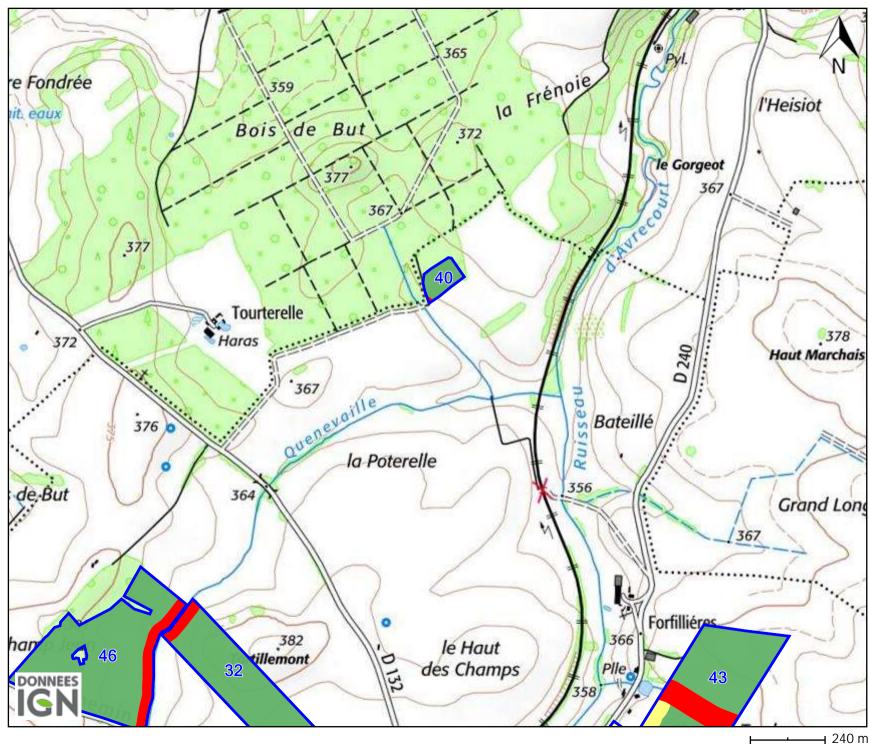


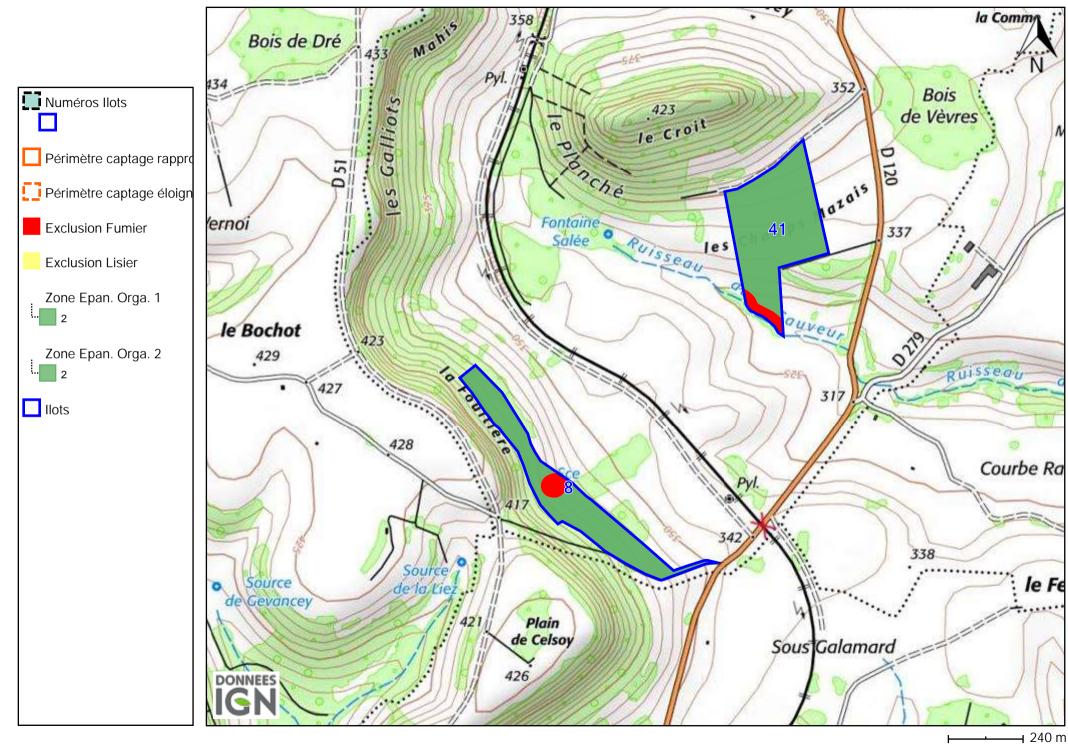


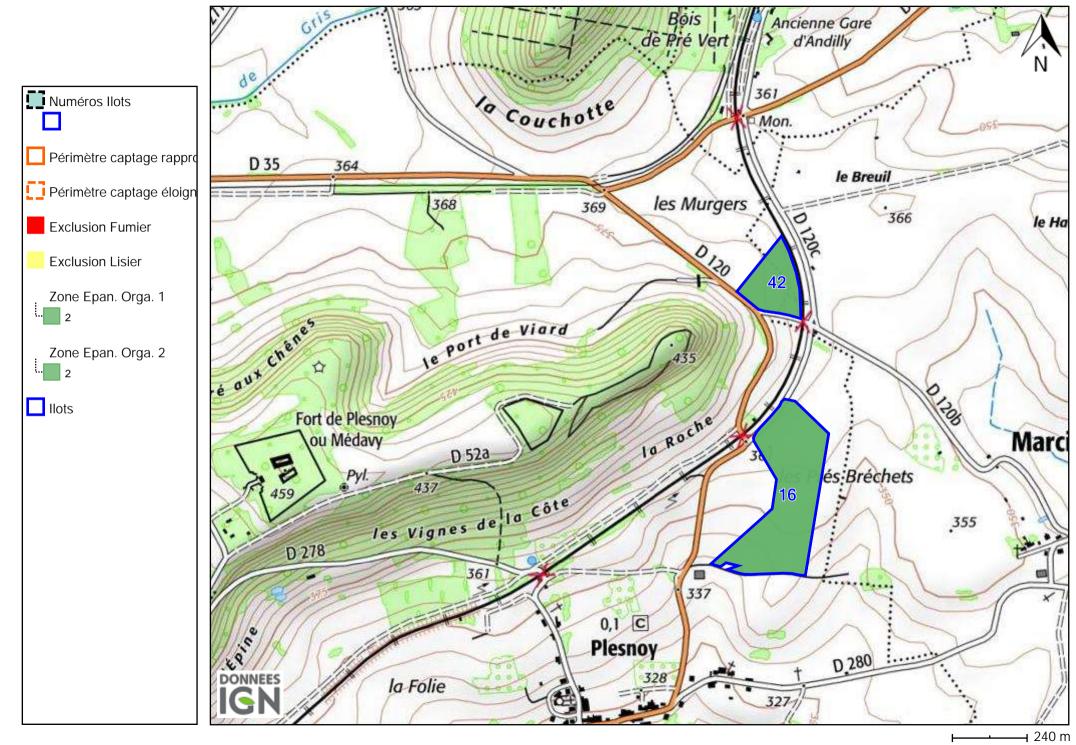


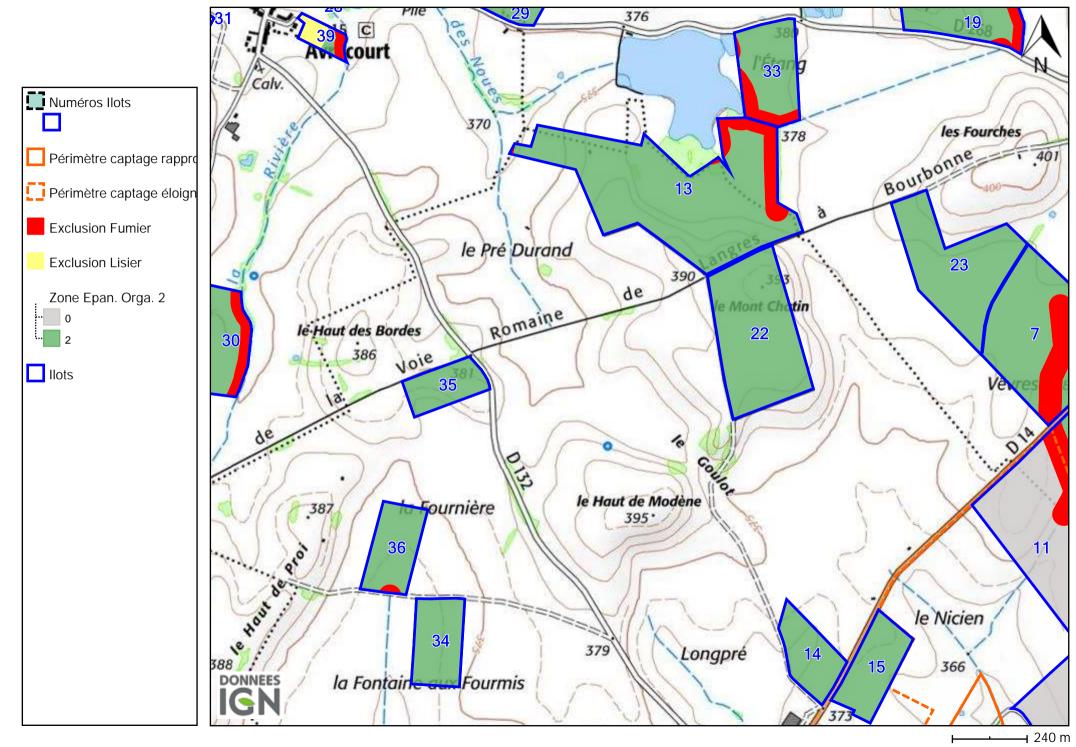


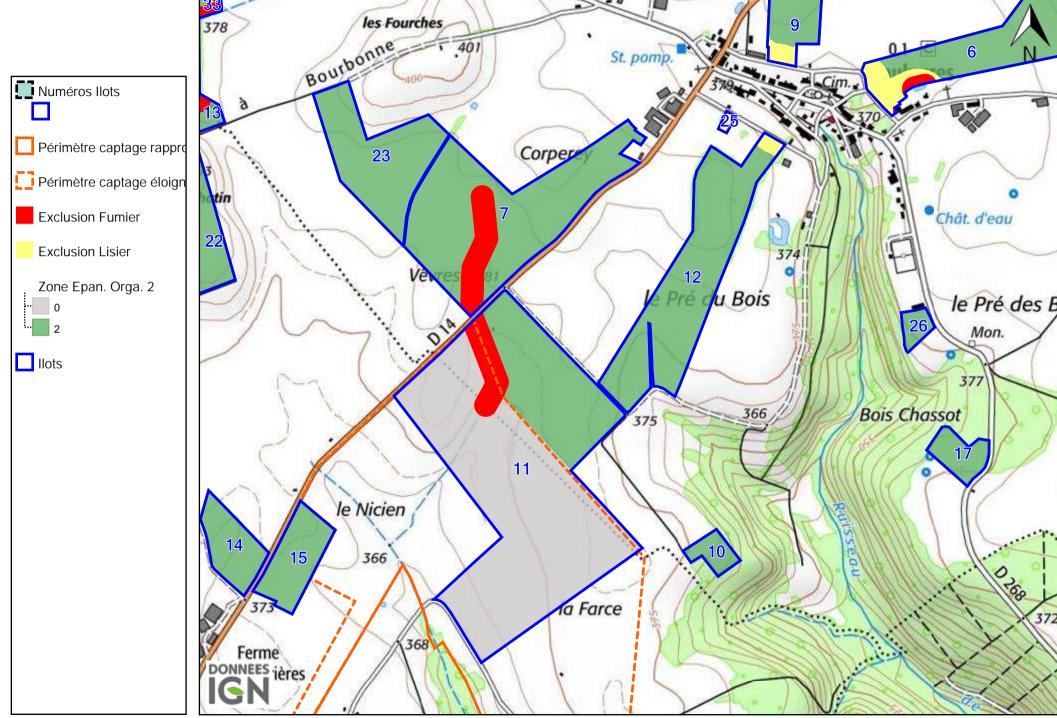


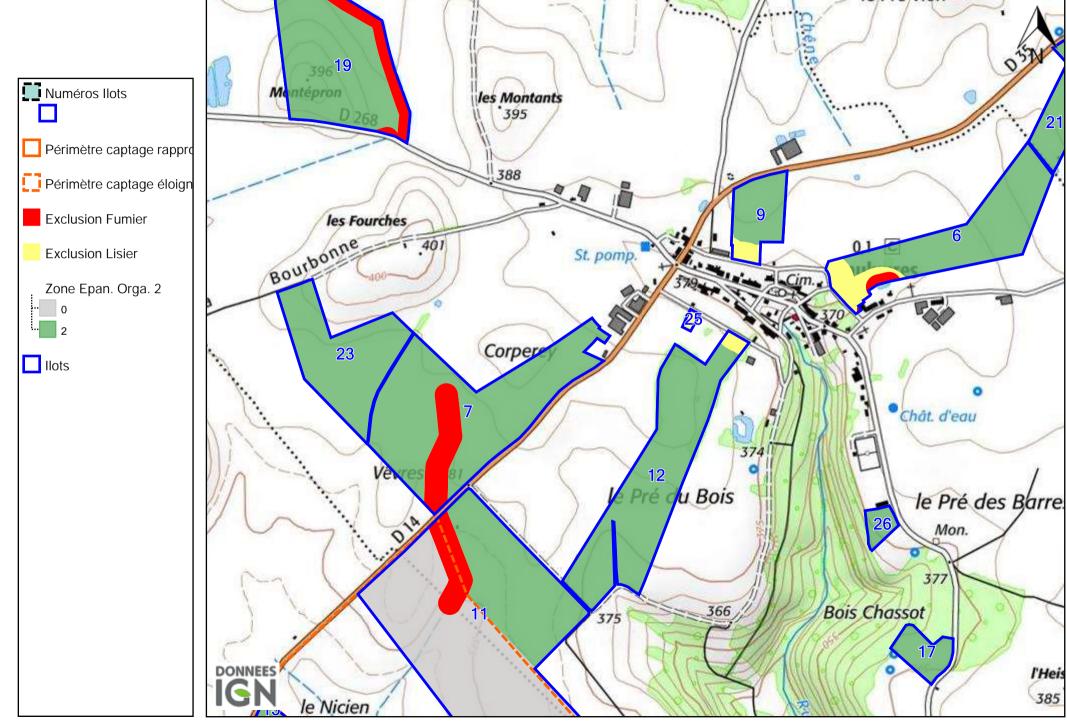












5. Bilan d'épandabilité

APTITUDE A L'EPANDAGE D'UN SOL : méthode simplifiée

L'aptitude à l'épandage d'un sol se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

La capacité à l'épandage dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

- L'hydromorphie
- > La capacité de rétention
- > La sensibilité au ruissèlement

L'HYDROMORPHIE est la sensibilité ou la tendance à l'engorgement en eau qui accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie des sols (appauvrissement en oxygène) et par voie de conséquence qui empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies.

CLASSEMENT SIMPLIFIE DES SOLS HYDROMORPHES

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an		
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an		
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 moins par an		

LA CAPACITE DE RETENTION : elle est fonction de la texture du sol et de sa profondeur ; elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.

LA SENSIBILITE AU RUISSELLEMENT : plusieurs facteurs aggravants sont à considérer :

➤ Une forte pente : selon la brochure du ministère chargé de l'environnement de 184, la pente doit se mesurer si possible sur 100 m, la dénivellation supérieure de 7-8 % est considérée comme forte (Circulaire du 12 aout 1976). La pente ne s'apprécie pas uniquement par % mais doit être associée à la surface et la nature du terrain.

GRILLE D'APPRECIATION DE LA PENTE (si possible mesurée sur 100 m de terrain)

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
% de la pente	< 2 %	> 5 %	> 7 %	> 15 %

RAPPEL DU CALCUL : exemple d'une pente de 7 %



- > Un sol battant : sol durcit superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu.
- L'absence de couvert végétal : favorise la « battance » et diminue l'absorption de l'eau par les plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

- Des sols engorgés en hiver sont inaptes à l'épandage pendant cette période ; ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et lorsque la végétation se développe.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier en période hivernale (risque de percolation rapide) ; par contre, ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importantes augmentent les risques d'entrainement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- La présence d'une prairie réduit les risques de lessivage et de ruissèlement, y compris sur les terrains pentus.

DEFINITION DES 3 CLASSES D'APTITUDES A L'EPANDAGE:

CLASSES D'APTITUDE A L'EPANDAGE	CARACTERISTIQUES DU SOL	COMMENTAIRES
APTITUDE 0 Sol inapte à l'épandage	 Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante) Pente trop forte car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement Sols très peu profonds (<20cm) Sols de texture très grossière Sur roches 	Epandage interdit tout l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement) Les sols sont humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour « conserver » des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique. Les surfaces drainés depuis moins de 2 ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de colmatage des drains en particulier par le lisier.
APTITUDE 1 Aptitude moyenne	 Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne). Pente moyenne Les terrains de pente située entre 7-15 % liés à un risque de ruissellement. Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur). 	Epandage accepté Préciser quelles sont les périodes de déficit hydrique pendant lesquelles l'épandage sera possible. La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique. Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés : Epandages sur prairies Sols très bien ressuyés Risques de plus peu importants Apports limités Epandages proches sur semis
APTITUDE 2 Bonne aptitude à l'épandage	 Sols profonds (> 60 cm) Hydromorphie nulle : peu humides Faible pente Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante) 	Epandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires.

Bilan d'épandabilité

Pétitionnaire : GAEC SAINT JACQUES - M. Eric Dupuy (A14470)

Adresse: 1 ROUTE DE RANCONNIERES 52140 SAULXURES

N° Siret: 32713838400018

N° îlot	Commune	Surf. totale	Aptitude fumier	Aptitude lisier	SPE Fumier	SPE Lisier	Détail exclusions
1	DAMMARTIN-SUR- MEUSE LE CHATELET-SUR- MEUSE	4,29	2	2	4,29	4,29	
	Total îlot 1	4,29			4,29	4,29	
2	LE CHATELET-SUR- MEUSE	6,59	2	2	6,59	6,59	
	Total îlot 2	6,59			6,59	6,59	
3	DAMMARTIN-SUR- MEUSE	4,86	2	2	4,86	4,86	
	Total îlot 3	4,86			4,86	4,86	
4	DAMMARTIN-SUR- MEUSE SAULXURES	20,58	2	2	18,59	18,59	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 4	20,58			18,59	18,59	
5	DAMMARTIN-SUR- MEUSE SAULXURES	5,20	2	2	4,50	4,50	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 5	5,20			4,50	4,50	
6	SAULXURES	11,66	2	2	11,36	9 / /	Point d'eau 35m Tiers
	Total îlot 6	11,66			11,36	9,77	
7	SAULXURES	20,73	2	2	17,92	17,92	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 7	20,73			17,92	17,92	
8	PLESNOY CELSOY	7,78	2	2	7,32	7,32	Point d'eau 35m
	Total îlot 8	7,78			7,32	7,32	

9	SAULXURES	3,92	2	2	3,92		Tiers
	Total îlot 9	3,92			3,92	3,37	
10	SAULXURES	1,30	2	2	1,30	1,30	
	Total îlot 10	1,30			1,30	1,30	
11	RANCONNIERES SAULXURES	34,45	2 (périmètre éloigné Captage Ranconnières)	0 (périmètre éloigné Captage Ranconnières)	32,25	0,00	Périmètre éloigné captage, Cours d'eau, fossé,
	SAULXURES	12,39	2	2	12,35	12,35	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 11	46,84			44,60	12,35	
12	SAULXURES	15,96	2	2	15,96	15,61	Tiers
	Total îlot 12	15,96			15,96	15,61	
13	RANCONNIERES SAULXURES AVRECOURT	22,91	2	2	20,81	20,81	Cours d'eau, fossé, Pisciculture
	Total îlot 13	22,91			20,81	20,81	
14	RANCONNIERES	3,67	2	2	3,67	3,67	
	Total îlot 14	3,67			3,67	3,67	
15	RANCONNIERES	4,37	2	2	4,37	4,37	
	Total îlot 15	4,37			4,37	4,37	
16	PLESNOY	10,29	2	2	10,29	10,29	
	Total îlot 16	10,29			10,29	10,29	
17	SAULXURES	2,06	2	2	2,06	2,06	
	Total îlot 17	2,06			2,06	2,06	
18	DAMREMONT	15,93	2	2	15,93	15,93	
	Total îlot 18	15,93			15,93	15,93	
19	SAULXURES	18,96	2	2	15,29	15,29	Cours d'eau, fossé,

	Total îlot 19	18,96			15,29	15,29	
20	DAMMARTIN-SUR- MEUSE LE CHATELET-SUR- MEUSE	10,06	2	2	10,06	10,06	
	Total îlot 20	10,06			10,06	10,06	
21	DAMMARTIN-SUR- MEUSE SAULXURES	5,73	2	2	5,73	5,73	
	Total îlot 21	5,73			5,73	5,73	
22	RANCONNIERES	11,76	2	2	11,76	11,76	
	Total îlot 22	11,76			11,76	11,76	
23	SAULXURES	9,80	2	2	9,80	9,80	
	Total îlot 23	9,80			9,80	9,80	
24	DAMMARTIN-SUR- MEUSE SAULXURES	5,23	2	2	5,23	5,23	
	Total îlot 24	5,23			5,23	5,23	
25	SAULXURES	0,19	2	2	0,19	0,00	Tiers
	Total îlot 25	0,19			0,19	0,00	
26	SAULXURES	0,93	2	2	0,93	0,93	
	Total îlot 26	0,93			0,93	0,93	
27	VICQ	5,95	2	2	5,95	5,95	
	Total îlot 27	5,95			5,95	5,95	
28	AVRECOURT	0,91	2	2	0,26	0,26	Cours d'eau, fossé, Tiers
	Total îlot 28	0,91			0,26	0,26	
29	SAULXURES AVRECOURT	29,88	2	2	29,75		Puits, forage 50m Tiers
	Total îlot 29	29,88			29,75	28,24	
30	AVRECOURT	8,15	2	2	7,06	7,06	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 30	8,15			7,06	7,06	
31	AVRECOURT	4,24	2	2	4,24		Tiers
	Total îlot 31	4,24			4,24	4,17	

32	AVRECOURT	9,64	2	2	9,13	9,13	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 32	9,64			9,13	9,13	
33	SAULXURES	5,75	2	2	4,68	4,68	Cours d'eau, fossé, Pisciculture
	Total îlot 33	5,75			4,68	4,68	
34	RANCONNIERES	4,26	2	2	4,26	4,26	
	Total îlot 34	4,26			4,26	4,26	
35	RANCONNIERES	3,00	2	2	3,00	3,00	
	Total îlot 35	3,00			3,00	3,00	
36	RANCONNIERES	4,13	2	2	4,01	4,01	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 36	4,13			4,01	4,01	
37	SARREY CHAUFFOURT	11,90	2	2	11,90	11,90	
	Total îlot 37	11,90			11,90	11,90	
38	VICQ	9,07	2	2	9,07	8,94	Tiers
	Total îlot 38	9,07			9,07	8,94	
39	AVRECOURT	1,21	2	2	0,95	0,29	Cours d'eau, fossé, Tiers
	Total îlot 39	1,21			0,95	0,29	
40	AVRECOURT	1,04	2	2	1,03	1,03	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 40	1,04			1,03	1,03	
41	PLESNOY	10,58	2	2	10,07	10,07	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 41	10,58			10,07	10,07	
42	MARCILLY-EN- BASSIGNY PLESNOY	3,01	2	2	3,01	3,01	
	Total îlot 42	3,01			3,01	3,01	
43	AVRECOURT	18,52	2	2	16,79	14,65	Cours d'eau, fossé, Tiers
	Total îlot 43	18,52			16,79	14,65	

44	LAVERNOY	5,35	2	2	5,35	5,35	
	Total îlot 44	5,35			5,35	5,35	
45	AVRECOURT	0,75	2	2	0,48	0,00	Cours d'eau, fossé, Tiers
	Total îlot 45	0,75			0,48	0,00	
46	AVRECOURT	13,97	2	2	12,54	12,54	Cours d'eau, fossé,
	Total îlot 46	13,97			12,54	12,54	
GAEC SAINT JACQUES		422,91			400,85	360,94	
Total SAU		422,91			400,85	360,94	

6. Gestion des épandages

Rappel des distances d'épandage en annexe sur la fiche « Fiche Technique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement EMC2 ».

6.1. Les surfaces disponibles pour l'épandage

L'exploitation dispose de 400,85 ha de terres épandables pour le fumier composté et 393,19 ha épandables pour le lisier.

Rappel : compost = andains retournés au minimum 2 fois et température des andains supérieure à 55° C pendant 15 jours ou 50° C pendant 6 semaines.

6.2. Assolement

Les rotations sur l'exploitation sont de type :

colza/blé/orge d'hiver ou triticale ou maïs/blé

L'assolement 2022 est :

- pour les cultures d'automne : 25 ha de colza, 70 ha de blé, 8 ha de triticale et 11 ha d'orge d'hiver.
- pour les cultures de printemps : 80 ha de maïs ensilage.
- le restant de la surface est en prairie permanente sur 220 ha.

6.3. Convention d'épandage avec les préteurs de terre

Aucun préteur de terre n'est lié au GAEC Saint Jacques.

6.4. Proposition d'épandage

Le fumier composté sera épandu sur toutes les surfaces emblavées en colza et en blé en août à environ 22 t/ha sur environ 100 ha. Le fumier sera également épandu sur prairies à 10 t/ha sur 70 ha environ en juin. Le taux de retour du fumier sera tous les 2,3 ans.

Le lisier sera épandu avant l'implantation des maïs fourrage à 25 m³/ha sur environ 80 ha sur couvert en septembre/octobre ou janvier/février et sur prairie sur environ 150 ha à 25 m³/ha en mars. Le taux de retour du fumier sera tous les 1,6 ans.

La valorisation des effluents d'élevage du GAEC Saint Jacques ne pose pas de problème particulier. La gestion des effluents de l'exploitation pourra se faire dans le respect de la réglementation.

6.4.1. Calcul de la pression d'azote organique

34 824 kg N / 360,94 ha de SPE = 96,48 kg N / ha de SPE.

Le ratio est de 96,48 kg d'azote épandable/ha SAU, donc bien en deçà du plafond annuel de 170 kg/ha maximum autorisé en zone vulnérable par la Directive Nitrates.

6.4.2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récolté par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée (issu du référentiel régional).

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1998.

Culture	Surface (ha)	Objectif de rendement	Norme CORPEN	Exportations totales N
Colza d'hiver	22	40 q	3,5	3 080
Blé tendre hiver + paille	70	90 q	2,5	15 750
Orge d'hiver + paille	14,50	85 q	2,1	2 588
Mais ensilage	82	15 T MS	12,5	15 375
Seigle forestier	10	7 T MS	20	1 400
Mélange légu/gram	55	5 T MS	20	5 500
	Total	exportation d'azo	te par les cultures	43 693 U d'N

6.3.3. Calcul de la quantité d'azote exportée par les prairies

Total des besoins du troupeau	728,5 UGB	5 T de MS/UGB	3 643 T de MS
Production maïs fourrage	82 ha	15 T MS/ha	1 230 T MS
Production mel légu/gram	54 ha	5 T MS/ha	270 T MS
Production seigle forestier	10	7 T MS/ha	70 T MS
Différentiel MS			2 073 T MS
Surfaces en herbe			230 ha
Pr	oduction des	surfaces en herbe	9 T de MS/ha

Prairies	Rendement	Surface en hectares	Norme CORPEN	Exportation Totale N
Ensilage	8	90	25	18 000
Pâture	5	100	25	12 500
Foin	6	40	15	3 600
	T	otal exportation d'az	ote par les prairies	34 100 U d'N

Vérification du dimensionnement du plan d'épandage :

SAU	422,91 ha
Directive Nitrate < 170 kg U N	82,35 U d'N/ha SAU
BGA avant fertilisation minérale	34 824 - 77 793 = 42 969 U
BGA avant fertilisation minerale	-109,75 U/ha



7. Bibliographie

- Programme d'actions national consolidé du 1^{er} novembre 2013 corrigé par l'arrêté du 11 octobre 2016
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 16 octobre 2016 et du septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne.
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates.
- Arrêté du 9 aout 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est (PAR).
- Arrêté du 22 aout 2019 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Grand Est (GREN).

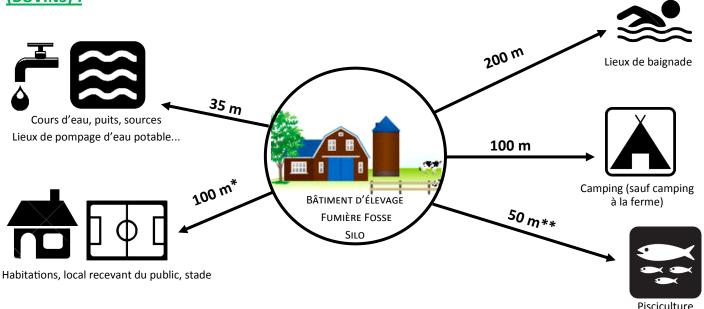
8. Annexes Plan d'épandage GAEC SAINT JACQUES – Juillet 2021

Fiche Technique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

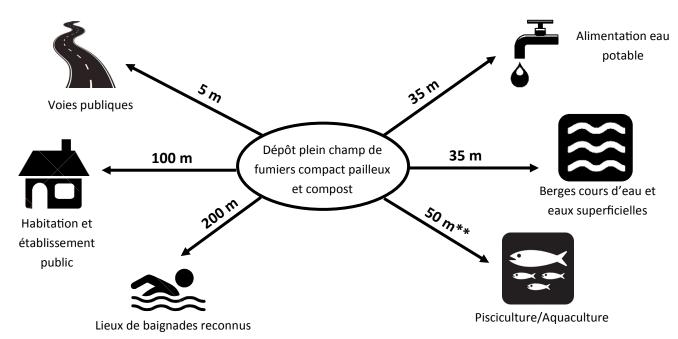
Service Agro-Environnement EMC2— Juin 2017

RÈGLES D'IMPLANTATION DES STOCKAGES DE DÉJECTIONS, DES SILOS ET DES BÂTIMENTS (BOVINS) :



- * 50 m si bovin sur litière accumulée, 15 m si stockage fourrage à paille.
- ** 50 m du cours d'eau sur 1 km en amont de la pisciculture

RÈGLES D'IMPLANTATION DES DÉPÔTS EN PLEIN CHAMP DE FUMIERS COMPACTS PAILLEUX ET COMPOST :



** 50 m du cours d'eau sur 1 km en amont de la pisciculture

Interdit: - sur les terrains à fortes pentes

- sur les terres inondables
- sur zone non épandable



RÈGLES D'ÉPANDAGE:

Distances à respecter

- 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation
- 35 m des berges des cours d'eau (réduit à 10 m si présence permanente d'une bande végétalisée de 10 m ne recevant aucun intrant en bordure de cours d'eau)
- 200 m des lieux de baignade déclarés (50 m pour le compost)
- 50 m le long des berges sur 1 km de linéaire en amont des piscicultures

Modalités vis-à-vis des tiers

Type d'effluents	Distance minimale d'épandage	Délai d'enfouissement (sol nu)
Compost *	10 m	Non imposé
Fumier bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage minimum de 2 mois	15 m	24 h (non imposé sur sols pris en masse par le gel)
Autre fumier et digestats de méthanisation solides	50 m	12 h
Fientes sèches (>65% de MS)	50 m	12 h
Lisiers, purins, eaux blanches, eaux vertes et digestats de méthanisation liquides : — injection directe — pendillard — buse ou palette	15 m 50 m 100 m	Non concerné 12 h 12 h
Autres cas	100 m	12 h

^{*} les andains font l'objet d'au minimum 2 retournements ou d'une aération forcée et la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou 50 °C pendant 6 semaines.

A savoir:

- Interdiction sur sol inondé, détrempé, sur sol pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers compact ou compost) et sur sol enneigé
- Interdiction en période de fortes pluies, sur terrain en forte pente et hors terres agricoles
- Interdiction sur bande enherbée PAC
- Interdit en aéro-aspersion (sauf pour les eaux blanches, vertes et brunes préalablement traitées par séparation de phases pour faire baisser leur pression organique).
- Interdit sur les légumineuses hormis pour la luzerne et les prairies d'association graminées/légumineuses
- Interdiction en dehors du plan d'épandage





BIEN GÉRER VOTRE AZOTE DANS LE GRAND EST

09/10/2019 - Agro-environnement

Périodes d'interdiction d'énandage des fertilisants azotés

i. i ci iouc	5 4 11	itti ait	tion a	0 9 00 22 020	ige ares	101 0111	sants azotes							
Occupation du sol (pendant ou suivant l'épandage)	Fertilisant	juillet	août	septembre	octob	ore	novembre	décembre	janvier	février	ma	rsavri	l mai	juin
Sol non cultivé	TOUS													
	1											I	П	П
Culture d'automne et PP < 6 mois	II					Sur colz	a, l'interdiction d'épandage de	es fertilisants de type II est du 1	l5 octobre au 31 janvier					П
V 0 IIIOIS	III													П
		autorisé jusqu	à 20 jours avan	t destruction de	Cipan 💳									Г
Culture de printemps précédée d'une CIPAN	I	Pour les fert	our les fertilisants de type I autres que les fumiers pailleux compacts et les compost d'effluents d'élevage, l'épandage est autorisé dans les 15 jours précédant l'implantation de la CIPAN et jusqu'à 20 jours avant sa destruction.											
ou d'une culture dérobée et PP < 6 mois	Ш	—	Ер	andage autorisé	dans les 15 jours	précédant l'i	mplantation de la CIPAN et jus	qu'à 20 jours avant la destruct	ion 🕳	Maïs (CA : liste communes)				
	III				Apport autorisé	à l'implantati	on de la dérobée sous réserve	de calcul de dose prévisionnelle						
Culture de printemps	- 1	Int	erdiction: 01/0	7 au 31/08 et 15	/11 au 15/01 pou	ır les fumier p	ailleux et compost d'effluents	d'élevage, autres 01/07 au 15	/01			Т		П
non précédée d'une CIPAN ou d'une culture	Ш									Maïs (CA : liste communes)				
dérobée	III											Т		П
	I											T		Г
Prairies > 6 mois dont PP, luzerne	II						épandage aut	corisé pour les effluents peu cha la limite de 20 kg/ha d'azo						
	III											T		

I : C/N>8 : fumiers

Total des apports avant et sur CIPAN ou dérobée limité à 70 kg d'azote organique (I et II) efficace/ha (notés sur PPF). L'épandage d'engrais minéral phosphaté NP ou NPK localisé sur la ligne de semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha est toujours autorisé. Digestat bruts de méthanisation : type II. Contrôle documentaire et flagrance terrain possible

2. Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

La capacité de stockage des effluents d'élevage (calculées avec Pré-Dexel ou Dexel.) doit couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques et être étanches (remise à jour dès que l'effectif augmente de plus de 10 %). Eléments tenus à disposition de l'administration.

Les fumiers compacts pailleux homogènes et non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés en tas continu 9 mois maximum au champ (sur parcelle épandable, hors zone inondable ou d'infiltration préférentielle) à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, le volume doit être adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices, interdit du 15/11 au 15/01 (sauf sur prairie, lit de paille de 10 cm ou si couverture du tas). Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant 3 ans. Pour les dépôts de + de 10 j : tas sur une prairie, une culture de plus de 2 mois, une CIPAN développée ou un lit de paille de 10 cm, formant un cordon de maximum 2,5 m de haut.

Fumiers de volaille non susceptible d'écoulement, si de plus de 10 j : tas conique, sans écoulement, de maxi 3 m de haut, couvert (si fientes séchées, bâche perméable aux gaz). Ilot, date de dépôt et de reprise du tas consignés dans le CEP. Contrôle terrain (bâtiment et champ)

3. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Le détail du calcul de la dose prévisionnelle n'est pas exigé pour les CIPAN, les dérobées et couverts d'interculture sans apport de fertilisants minéraux et pour les cultures recevant moins de 50 kg d'azote total/ha.

Objectif de rendements: moyenne des rendements de l'exploitation pour la culture ou la prairie, pour des conditions comparables de sol au cours des 5 dernières campagnes successives en excluant la meilleure et la moins bonne. Possibilité de prendre la 6ème campagne dans le calcul si une référence manque (culture absente de l'assolement 1 année), si le rendement est nul ou inférieur à 20 % du rendement régional sur ce type de sol. L'agriculteur doit pouvoir justifier cet objectif de rendement (si assurance aléas climatiques, l'administration reprend ces valeurs). Si les références de l'exploitation ne permettent pas de le calculer, prendre les valeurs de référence de l'arrêté. Pas besoin de calculer l'objectif de rendement pour les cultures forfaitaires, à dose pivot ou plafond.

L'analyse de sol est obligatoire/année civile sur 1 des 3 principales cultures en ZV si plus de 3 ha en ZV : mesure tu taux de MO ou reliquat azoté sortie hiver ou réflectomètre (la mettre dans le prévisionnel).

Il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle au cours du cycle de la culture à l'aide d'un outil de pilotage.

Dépassement de la dose totale prévisionnelle: possible si justifié par un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage en végétation de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou si accident de culture (date et nature dans le CEP)

Méthode de calcul: CAU en Lorraine pour céréales, colza H, maïs et méteil sinon dose plafond. En Haute Marne, CAU pour les G1, G2 et G3 pour céréales, colza H, tournesol, maïs et méteil et BA pour les autres types de sol, dose plafond pour les autres cultures. Le calcul doit se faire avec un outil conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER. Les types de sol des petites régions sont donnés à titre indicatif.

Méthode du Bilan additif (BA):

Dose d'azote apportée sous forme d'engrais de synthèse = besoins de la culture + azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan – (fournitures d'azote de la légumineuse compagne du colza + fournitures d'azote du précédent pois protéagineux du colza + azote déjà absorbé en sortie hiver + minéralisation nette de l'humus du sol + minéralisation nette des résidus de

II: C/N<8: lisier, boues, compost

prairie retournée + minéralisation nette des résidus de récolte du précédent + minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire) - contribution des apports de MO - azote minéral à l'ouverture du bilan.

Méthode du bilan avec CAU:

Dose d'azote = (besoins de la culture - fournitures d'azotes par le sol - minéralisation des résidus de cultures intermédiaires) /CAU - contribution des apports de MO

Pour le colza : Dose d'azote = (besoins de la culture – azote absorbé en sortie d'hiver et au printemps - minéralisation des résidus de cultures intermédiaires) /CAU – contribution des apports de MO – supplément de fourniture lié à la légumineuse compagne et/ou au précédent pois protéagineux

CAU: 0,8 pour céréales d'hiver et colza, 0,7 pour céréales de printemps, fourrage et maïs grain. P0 (fournitures d'azote par le sol) selon type de sol, culture et apports organiques.

Pour les 2 méthodes :

Si le calcul donne une dose < à 30 N/ha, il est possible d'appliquer 30 N/ha.

Besoins en azote par unité de production : colza : plafonné à 330 kg/ha (conseillée max 250 kg/ha), blé : données par variétés b rendement (2,8 à 3,2) et b qualité (3 à 3,2) (voir site COMIFER) ou 3 si pas référencé (KWS Drop, KWS Tonnerre, RGT Lexio) ou mélange, orge fourragère : 2,7, orge brasserie : 2,5, colza H : 7.

Le **supplément de fourniture d'azote** lié à la présence d'une légumineuse compagne gélive est de 30 kg N/ha. Si le précédent du colza est un pois protéagineux, le supplément est de 25 kg N/ha.

Minéralisation des résidus de la culture intermédiaire (Mrci) : tableau selon espèce et développement.

Azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan : analyse de reliquat à la parcelle (ou parcelle similaire avec même type de sol, de culture et d'historique cultural/sur 2 ou 3 H en Champagne Ardenne) ou références annuelles régionale ou moyennes régionales de l'arrêté).

Pour les fertilisants organiques : références ou analyse représentative de moins de 4 ans ou plusieurs analyses si variabilité au cours du temps.

Volatilisation ammoniacale : adapter ses pratiques pour limiter la perte ammoniacale lors des épandages d'engrais (urée et solution azotée). Si apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, il est conseillé d'évaluer le risque de perte d'efficacité avec la grille et de majorer l'apport de 0 à 15 % (https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/references-complementaires.html). Si l'apport prévisionnel, uniquement sous forme liquide, prend en compte une majoration de 10 % en sol non calcaire et 15 % en sol calcaire, il faut l'indiquer dans le PPF et justifier tout apport supplémentaire dans le CEP (apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration).

Le fournisseur de fertilisants provenant de l'extérieur de l'exploitation doit indiquer la teneur en azote et le coefficient d'équivalence engrais.

Azote absorbé à l'ouverture du bilan : poids de matière verte du colza en sortie hiver en kg/m² (pesée ou estimation) x 65 ou calcul avec 1 pesée en entrée hiver et 1 en sortie. Céréales d'hiver : selon le nombre de talles en sortie d'hiver.

Tout apport d'azote est interdit sur légumineuse sauf sur soja (max 150 kg/ha), lentille, fève et pois chiche (max 50 kg/ha) en cas d'échec de la nodulation (30 % des plantes sans nodosité et couleur vert pâle).

Doses plafond (en N efficace/ha/an): tournesol (selon type de sol), prairie (selon mode d'exploitation et département), lin (140 kg/ha), colza de printemps (120 kg/ha), chanvre (150 kg/ha), pommes de terre (200 kg/ha), dérobées avec légumineuses (70 kg/ha) sans (150 kg/ha), cultures non référencée (200 kg/ha).

Contrôle documentaire (PPF et CEP, doc comptables et analyses de sol)

4. Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Plan de fumure établi pour chaque ilot en ZV (avec ou sans apport) au plus tard le 15/04 et tenir à jour le cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Ces documents doivent être conservés au moins 5 campagnes. (Contrôle sur campagne en cours et la précédente). Doivent notamment apparaître sur ces documents : identification et surface de l'ilot cultural, composition du cheptel, culture et période d'implantation, type de sol, date d'ouverture du bilan (si parcelle fertilisée et pas pour cultures avec plafond), objectif de rendement, le pourcentage de légumineuses pour les associations, résultat d'analyse de reliquat sortie hiver, la quantité d'azote total efficace à apporter par fertilisation pour chaque type de fertilisant. Sur CEP : ilot dépôt fumier, date dépôt, date reprise Contrôle documentaire (PPF et CEP)

5. Quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par exploitation: maximum 170 kg d'azote d'origine organique par hectare de SAU/an. Contrôle documentaire (effectifs animaux, normes de production d'azote, bons d'échange)

6. Conditions d'épandage

L'épandage devra se réaliser de manière à ce qu'en aucun cas le ruissellement, en dehors du champ d'épandage ne puisse se produire. Epandage interdit à moins de **2 m** des eaux de surface pour les engrais minéraux et **35 m** pour les fumiers et lisiers (réduit à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m sans intrant est implantée en bordure de cours d'eau).

Epandage interdit à moins de 100 m des cours d'eau si pente > 10 % pour les fertilisants liquides et > 15 % pour les autres sauf si bande enherbée ou boisée pérenne de 5 m le long du cours d'eau.

Interdictions sur : les terrains détrempés, inondés et enneigés (entièrement couvert de neige). Epandage interdit sur les terrains gelés (pris en masse ou gelés en surface) sauf pour les fumiers compacts sans écoulement, composts solides et autres produits organiques solides limitant l'érosion. Contrôle documentaire (PPF et CEP) ou terrain

7. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Intercultures longues: couverture des sols obligatoire avec CIPAN, culture dérobée, couvert végétal d'interculture ou repousses de colza denses et homogènes spatialement (repousses de céréales interdite, légumineuses pures interdites sauf bio ou semis sous couvert de culture précédente). Destruction possible après le 15/10 et maintien 2 mois minimum. Le fauchage ou le broyage des sommités florales est possible si la culture peut repousser après. Dérogation: si la récolte de la culture principale (autre que maïs grain, sorgo ou tournesol) est postérieure au 01/09, la couverture n'est pas obligatoire (bilan azoté post-récolte dans CEP). Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture est assurée par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel dans les 15 j après récolte (pas d'enfouissement sur les îlots en TCS ou semis direct sous couvert, en zone inondable, sur les communes du couloir de migration des grues cendrées). Pas d'obligation d'interculture longue l'année où est pratiqué un faux semis (limaces, vivaces et/ou adventices annuelles) après le 01/09 (déclaration DDT avant 01/09 avec justification technique et bilan azoté post-récolte dans le CEP).

Intercultures courtes derrière colza: couverture des sols obligatoire avec le maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement pendant au moins 1 mois. La destruction est possible à partir du 10/08 si la récolte du colza a lieu après le 10/07 (date de récolte du colza, travaux pour favoriser repousses et date de destruction dans CEP). Dérogations: pas obligation d'implantation si faux semis (limaces, vivaces et adventices).

Destruction chimique des CIPAN, couverts végétaux et repousses interdite (sauf sur les îlots en TCS, semis directs sous couvert ou îlots infestés par des vivaces sous réserve de déclaration).

Contrôle documentaire (CEP) ou terrain

- 8. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha: pour les îlots en ZV, obligation d'implanter et de maintenir toute l'année une bande enherbée ou boisée non fertilisée et non traitée de 5 m le long des cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 ha. Pas de matériel, ni de déchets ... labour interdit (travail superficiel possible), pâturage possible si la BE est dans une prairie.
- 9. Gestion adaptée des terres: interdiction de retourner les PP et les prairies de + de 5 ans sur 10 m le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, en zone inondable, en zone humide (08, 10 et 52), sur les îlots situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages avec DUP (54, 55 et 57). Sauf dérogation de la DDT, drainage interdit en zone humide (08, 10 et 52)
- 10. Zones d'Actions Renforcées (liste des communes): la durée d'implantation de la CIPAN ou de la dérobée est allongée de 15 j (2,5 mois, jusqu'au 01/11). Maintien des surfaces en herbe de plus de 5 ans (sauf MAE remise en herbe). Maximum 1 maïs sur maïs en 5 ans (ou couvert végétal inter-rang).
 Contrôle terrain



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRETE Nº 1843

DU 11 JUIL. 2012

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière exploités par la commune de Rançonnières

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10; L 1324-1 à L 1324-5; R 1321-1 à R 1321-36; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1; L 211-1; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU la délibération de la commune de Rançonnières en date du 11 juillet 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2207 du 12 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 3 juillet 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Rançonnières ;

- la dérivation des eaux de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière sis sur la commune de Ranconnières;

- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Fontaine de Fer (BSS n° 03736X0017/SAEP1) parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois », appartenant à la commune de Rançonnières;
- le puits de la Carrière (BSS n° 03736x0018/SAEP2) parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois », appartenant à la commune de Rançonnières.

ARTICLE 3 - DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à :

- source de la Fontaine de Fer : 8 000m3/an ; - puits de la Carrière : 2 500m3/an.

ARTICLE 4 - MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),

modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Les compteurs volumétriques principaux sont relevés chaque jour et en cas de surconsommation, une campagne de recherche de fuites est organisée. Un flotteur présent au réservoir permet la mise en marche automatique de la pompe du puits de la Carrière en cas de manque d'eau.

La commune n'est interconnectée avec aucune autre commune ou syndicat et n'a actuellement aucun projet de ce type. En cas de besoin, Rançonnières pourrait s'interconnecter avec le Syndicat MIxte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne qui dessert actuellement les communes voisines d'Avrecourt, Récourt et

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine de Fer sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Les clôture du périmètre seront arrêtées lorsqu'on rencontrera la falaise. On prévoira une porte à l'entrée de la galerie avec aération et moustiquaire afin d'éviter la présence d'insectes.

Le périmètre de protection immédiate du puits de la Carrière sera fermé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Fontaine de Fer parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois » ;
- le puits de la Carrière parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois ».

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Source de la Fontaine de Fer: une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef sera érigée. Les clôtures du périmètre de protection immédiate seront arrêtées lorsqu'on rencontrera la falaise.

On prévoira une porte à l'entrée de la galerie avec aération et moustiquaire afin d'éviter la présence d'insectes.

<u>Puits de la Carrière</u>: une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef sera installée.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3 : Forages destinés à la géothermie

Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 7 : Réalisation de mares et d'étangs

Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Rubrique 9: Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires

Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers

Rubrique 12: Stockage d'effluents industriels

Rubrique 13: Stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage

Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques

Rubrique 17: Canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 19: Rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 20: Rejets d'eaux industrielles

Rubrique 21 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 23: Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24: Habitations avec raccordement assainissement collectif Rubrique 25: Habitations avec raccordement assainissement autonome

Rubrique 26: Camping, caravaning

Rubrique 27: Nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 28: Installations classées

Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes (sports mécaniques...)

Rubrique 31: Drainages agricoles

Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 34 : Epandage de fumier

Rubrique 35 : Epandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration

Rubrique 40: Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

Rubrique 41: Déboisement

Rubrique 46: Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la

surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 5 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux

superficielles. Interdit à plus de 3m de profondeur

Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé

Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation

d'herbicide est interdite

Rubrique 36 : Epandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Rubrique 37 : Epandage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par

des méthodes de compostage contrôlées

Rubrique 38 : Epandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). A titre préventif, les molécules retrouvées à plus de 0,05 μg/l dans les eaux brutes sont interdites

- Rubrique 39 : Pacage des animaux : limité aux ovins et caprins ; les bovins sont autorisés mais sans provoquer leur concentration donc sans nourrissement ni abreuvement. Interdit en zone de réaffectation PPRA
- Rubrique 42 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4 hectares boisés tous les 5 ans. Les coupes de régénération progressive sont à privilégier
- Rubrique 43 : Aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres du captage
- Rubrique 44 : Utilisation de pesticides : interdite sauf recommandation expresse du SRPV en cas de peuplement menacé. Dans ce cas, remplissage en dehors du périmètre et communication des molécules utilisées à la mairie. Le cas échéant, mêmes règles d'interdiction qu'en rubrique 38
- Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages
- Rubrique 47 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles : dans un rayon de 100 mètres autour du captage, soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 32 : Cultures sur labours

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation
- Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée
- Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé
- Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 9: Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers : moyennant une double étanchéité et contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 19 : Rejets d'eaux usées domestiques : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 20 : Rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 21: Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles : soumis à autorisation avec avis de

l'hydrogéologue agréé

Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite

Rubrique 35 : Epandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 36 : Epandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 5 : Ouverture d'excavations de plus d'un mêtre autres que carrières.

Rubrique 7 : Réalisation de mares et étangs

Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 23: Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24: Habitations avec raccordement assainissement collectif Rubrique 25: Habitations avec raccordement assainissement autonome

Rubrique 26: Camping, caravaning

Rubrique 27: Nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 28: Installations classées

Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes

Rubrique 31: Drainages agricoles Rubrique 32 : Cultures sur labours

Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 34 : Epandage de fumier Rubrique 37 : Epandage de compost :

Rubrique 38 : Epandage de produits phytosanitaires

Rubrique 39 : Pacage des animaux

Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

Rubrique 41: Déboisement Rubrique 42 : Coupes à blanc Rubrique 43: Aires de débardage Rubrique 44: Utilisation de pesticides

Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier

Rubrique 46: Traitement du bois stocké

Rubrique 47: Modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de Rançonnières mettra en place un système de stérilisation des eaux automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Rançonnières pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de Rançonnières;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Rançonnières restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 - RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres et le Maire de Rançonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pôle
 Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 JUIL, 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétair 9 Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD



« 26 novembre 2009 »

Vu pour stre annexé à u >. arrêté nº 1843 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 11 JUL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Prefecture

Alexander GRIMAUD

1	TYPES D'ACTIVITÉS		rètre de protection rapprochée	00	Périn protectio	nètre de
L		INT.	SPEC.	GE N.	SPEC.	GEN
T	RAVAUX SOUTERRAINS	7		1 211		
H						
2.	- c. ago do nouveaux puits.		X		X	
L	et autres.	S	X		X	
3.	Forages destinés à la géothermie.	X		-	X	
4.	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.	X			X	
5. 6.	Ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières.		х			x
	Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges.		x	\neg	x	
7.	Réalisation de mares et étangs.	Х		+		X
STO	OCKAGE ET DÉPÔTS	1				
8.	Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges	X		T	х	
9.	Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	x		-	x	
10.	Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.	X		+	x	
1.	Stockage de purin ou lisiers.	X		+		
2.	Stockage d'effluents industriels.	X			X	
3.	Stockage d'effluents domestiques collectifs.	x		+	X	
4.	Stations d'épuration de lagunage.	х		+	X	
5,	Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.	х		+	x ·	
6.	Capalizations do and it is in					
7.	Canalisations de produits chimiques. Canalisations d'hydrocarbures.	X			X	
8.	Canalisations d'eaux usées domestiques.	X			X	
	Canansarions a caux asees domestiques.	X	•		X	
	rs Liquides					
ejet	TS LIQUIDES Rejet d'eaux usées domestiques.	x			v	
ejėt),),	Rejet d'eaux usées domestiques. Rejet d'eaux industrielles.	X X			X	
ejėt	Rejet d'eaux usées domestiques. Rejet d'eaux industrielles. Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.	X X X			X X X	
ejet).).	Rejet d'eaux usées domestiques. Rejet d'eaux industrielles. Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles. Installations autonomes de traitement des eaux usées.	X			X	x
	Rejet d'eaux usées domestiques. Rejet d'eaux industrielles. Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles. Installations autonomes de traitement	X X			X	x x
EJE1	Rejet d'eaux usées domestiques. Rejet d'eaux industrielles. Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles. Installations autonomes de traitement des eaux usées. Bassins d'infiltration d'eau pluviale.	X X X			X	
EJE1	Rejet d'eaux usées domestiques. Rejet d'eaux industrielles. Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles. Installations autonomes de traitement des eaux usées.	X X X			X	

« 26 novembre 2009 »

	assainissement autonome.					
26.	Camping, caravaning.	X				X
27.	Nouveaux cimetières, extensions de cimetières.	X				X
28.	Installations classées.	X				X
29.	Voies de communication, aires de stationnement.		х		х	
30.	Activités de loisirs de plus de 20 personnes.	х				X
	4 9 4 4 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9					
ACTIV	/ITÉS AGRICOLES					
31,	Drainage agricole.	X				X
32.	Cultures sur labour.		. 4. 1	X		X
33.	Maraîchage, serres, pépinières.	X				X
34.	Epandage de fumier.	X				X
35.	Epandage de lisiers et de boues de station d'épuration.	х	,		х	
36.	Epandage d'engrais chimiques.		X		X	
	Epandage de compost.		Х			X
37.			37			X
37. 38.	Epandage de produits phytosanitaires.		X			-
	Epandage de produits phytosanitaires. Pacage des animaux.		X	1-1		X

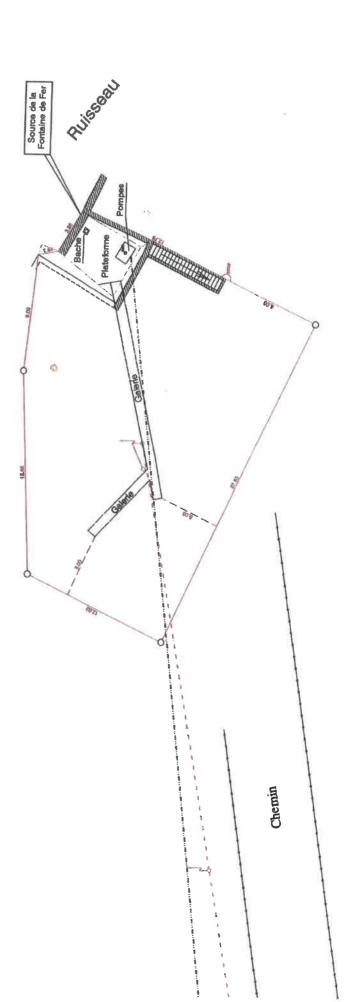
ACTT	vités forestières.			
41.	Déboisement.	Ж		X
42.	Coupes à blanc		X	X
43.	Aires de débardage.		X	X
44.	Utilisations de pesticides.		х	X
45.	Affouragement ou agrainage du gibier		X	Х
46.	Traitement du bois stocké	X		X
47.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		x	х

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

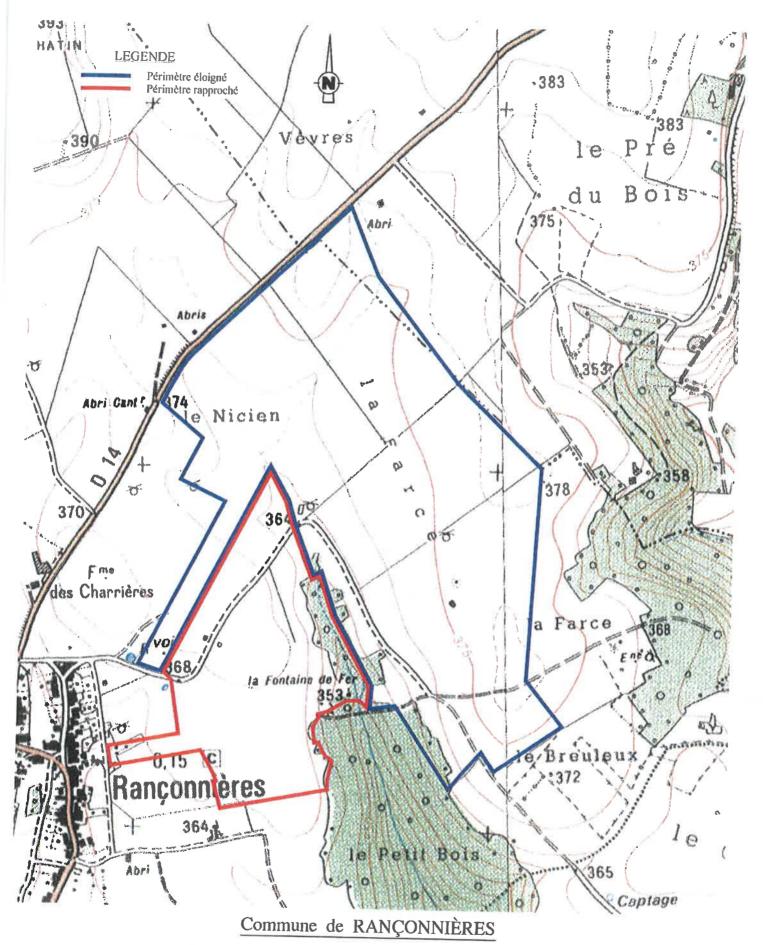
RESEAU DE CONTROLE ET D'ALERTE, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

On effectuera les analyses d'eau réglementaires, la concentration en aluminium des deux captages seront suivies trimestriellement.

or pour are ences a constant to the constant t PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE Pour le Créfet, et par délégation, Protection des captages du Puits de la Carrière et de la Source de la Fontaine de Fer Mexander GRIMAUD DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE Commune de RANÇONNIÈRES Le Secrétain Echelle 1/200 ZC n°51 Puits de la Carrière







Protection des captages du Puits de la Carrière et de la Source de la Fontaine de Fer

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE & RAPPROCHÉE

Juin 2010 Echelle 1/10 000 g 3077





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ Nº 887 DU 16 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1843 du 11 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière, exploités par la commune de Rançonnières

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1; L 211-1; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 1843 du 11 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière, exploités par la commune de Rançonnières ;

VU la demande de précisions exprimée par le GAEC AUBERT-CARCELLER en date du 14 janvier 2016 concernant l'application des prescriptions sur les activités existantes et les activités futures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les notions d'activités existantes et d'activités futures ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 1843 du 11 juillet 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux <u>activités futures</u>.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la règlementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. »

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne :
- affiché à la mairie de Rançonnières pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Rançonnières ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de Rançonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 1 6 MARS 2017

uconnait

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Rréfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

 A_{i}^{λ}